

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 mars 2018 émanant de Eiffage Route, Nord Est, 1 rue William et Catherine Booth, CS22051, 10011 TROYES;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'enrobé dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A5 au carrefour avec les RD 10 et RN 67, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à la réfection d'enrobé dans les bretelles de l'échangeur de l'autoroute A5 au carrefour avec les RD 10 et RN 67, sur le territoire de la commune de Semoutiers-Montsaon, la circulation est réglementée comme suit sur la section de la RD 10 du PR 11+650 au PR 11+850 :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 4 au 5 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Eiffage

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Semoutiers-Montsaon
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Semoutiers-Montsaon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Eiffage Route

Le, - 3 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état de la chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850 sur le territoire de la commune de Bologne, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état de chaussée déformée au droit du pont bow-string, situé sur la RD 200 du PR 61+750 au PR 61+850, sur le territoire de la commune de Bologne, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 8 avril au 17 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Chaumont.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bologne
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bologne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Le - 3 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 96

Réf. : ArT-LAN-18-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 30 mars 2018 émanant de l'entreprise BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES-FAYLS ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-17-061 en date du 27 décembre 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restructuration du réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 04+585 au PR 04+670, sur la RD 103 du PR 03+770 au PR 04+280 et du PR 04+660 au PR 07+155 sur le territoire des communes de Rougeux et Haute-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux de restructuration du réseau électrique, situés sur la RD 313 du PR 04+585 au PR 04+670, sur la RD 103 du PR 03+770 au PR 04+280 et du PR 04+660 au PR 07+155 sur le territoire des communes de Rougeux et Haute-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et à l'avancement du chantier, et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 avril 2018 au 25 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : BONGARZONE SAS – 52500 POINSON LES-FAYLS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux et Haute-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

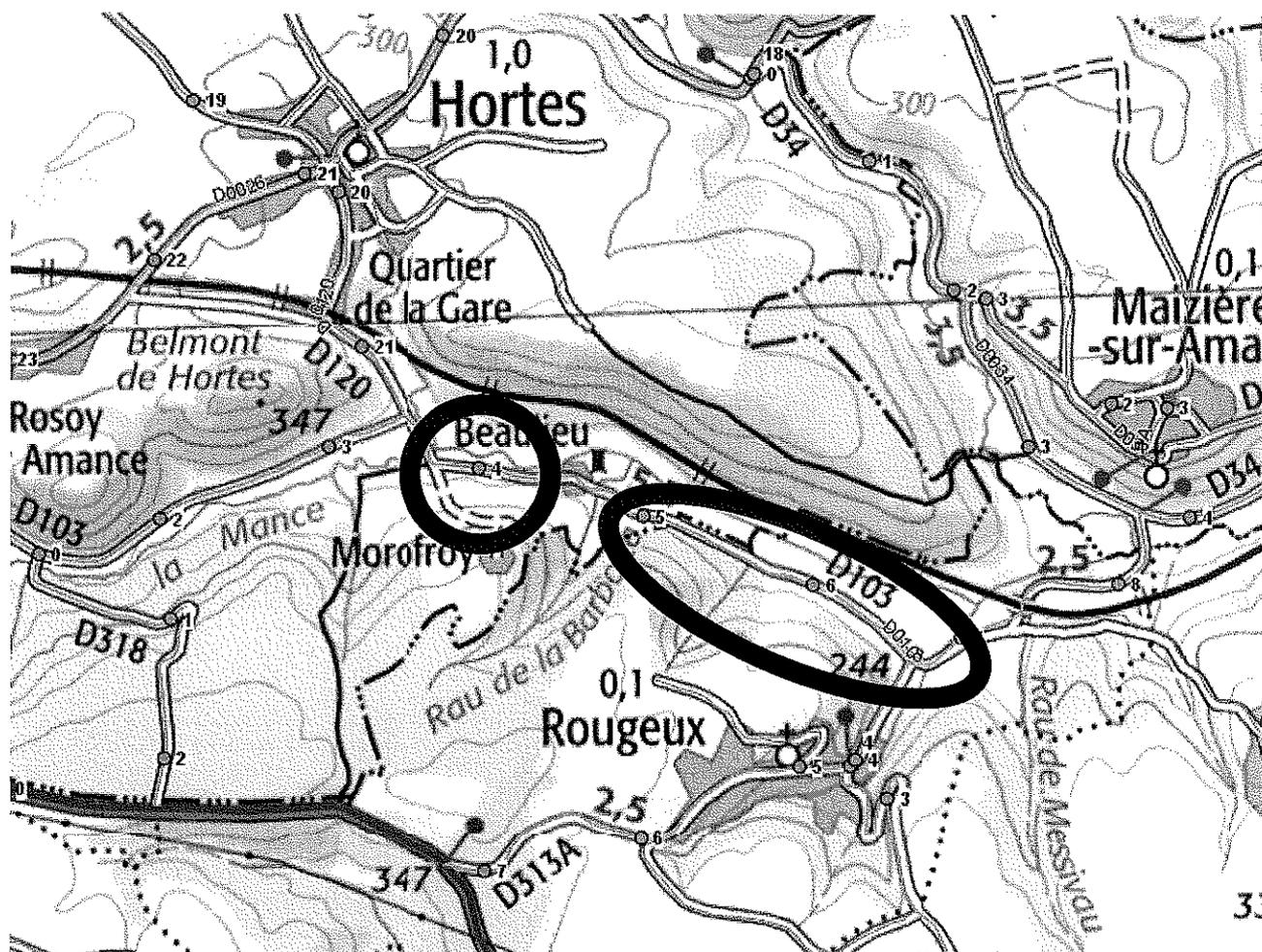
- M. le maire de la commune de Rougeux et Haute-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE SAS

Langres, le 3 avril 2018

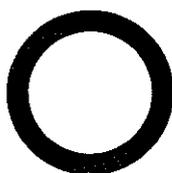
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au responsable du Pôle de Langres



Fabienne PRAT



Zones réglementées



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 30 mars 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte - 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sous accotement situés sur la RD 34 au PR 09+884 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles sous accotement situés sur la RD 34 au PR 09+884 sur le territoire de la commune de Laferté-sur-Amance, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 avril au 25 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

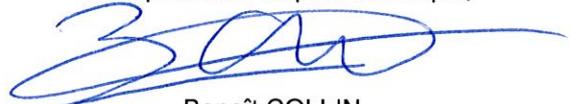
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Laferté-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

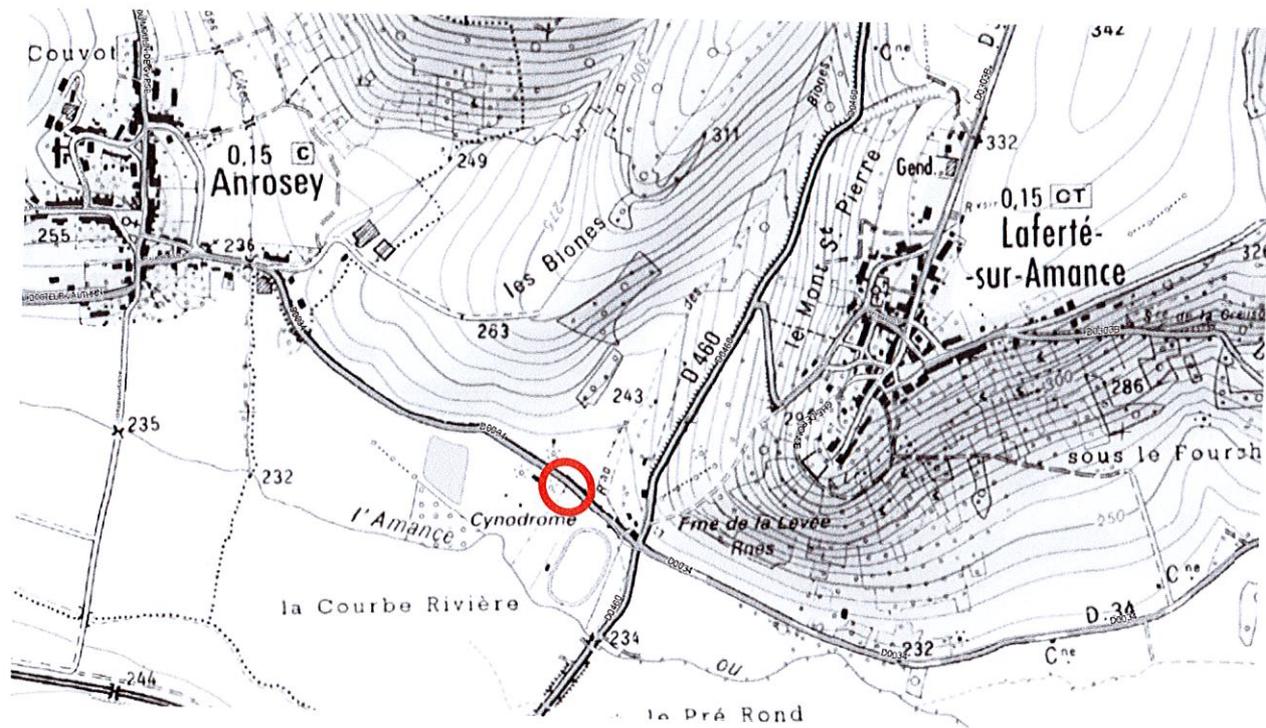
Le 4 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-039



Zone de travaux



Chaumont, le **04 AVR. 2018**

direction de la solidarité départementale

service "administration générale
et tarification"

Tarification 2018
« Association pour l'aide aux mères et aux familles » (AMFD)
Activité des techniciennes de l'intervention sociale et familiale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de l'association ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de Monsieur le président du conseil départemental, transmises à l'association par courrier en date du **20 MARS 2018** ;

CONSIDÉRANT la réponse favorable de l'association ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association « AMFD » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 350,00 €	360 461,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	318 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 357,36€	
	Excédents affectés pour moitié en atténuation des charges	(11 746,25 €)	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification hébergement	71 820,40 €	360 461,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	288 585,62 €	
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables	55,09 €	

ARTICLE 2 - La dotation globale pour 2018 versée par le conseil départemental s'élève à 71 820,40 €. Elle sera versée par trimestre.

ARTICLE 3 – Le tarif moyen annuel de l'heure d'intervention de technicienne de l'intervention sociale et familiale 2018 s'élève à 39,11 €.

ARTICLE 4 - Le résultat 2016 s'élève à 23 492,51 €. Il est affecté pour moitié en atténuation des charges de l'exercice (11 746,25 €) et pour l'autre moitié en réserve de compensation des déficits (11 746,26 €).

ARTICLE 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4^e cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, case officielle 50015 54035 Nancy cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.314-36 du CASF, la dotation fixée à l'article 2 et le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 8 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le président du conseil départemental,



Nicolas LACROIX

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 avril 2018 émanant de la Société de pêche La Moutelle – 16, rue Verrerie – 52000 Luzy-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que le vide grenier, qui se tiendra sur le territoire de la commune de Verbiesles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant le déroulement du vide grenier, situé sur la section de la RD 328, du PR 0+147 au PR 0+580, organisé le 8 mai 2018, de 6h à 18h, sur le territoire de la commune de Verbiesles, la circulation est réglementée comme suit :

- stationnement interdit, au droit de la section réglementée sus indiquée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 8 mai 2018, de 6h à 18h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : la société de pêche La moutelle – 16, rue Verrerie – 52000 Luzy/Marne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Société de pêche La Moutelle.
-

Le - 5 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 4 avril 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'Accord de voirie n°ACV-LAN-17-022, en date du 8 mars 2017, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable reçu oralement le 5 avril 2018 de M. le maire de la commune de Aprey ;

VU l'avis du 4 avril 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur canalisation gaz suite à détection de défauts, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 semaines, des travaux relatifs à l'intervention sur canalisation gaz suite à détection de défauts, situés sur la RD 141D au PR 27+205 sur le territoire de la commune de Aprey, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141D du PR 27+190 au PR 27+220

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141D du PR 27+220 jusqu'au carrefour avec la VC d'Aprey
- VC d'Aprey du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 293, via Aprey
- RD 293 du carrefour avec la VC d'Aprey jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au PR 27+190

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 9 avril 2018 au 4 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SPIECAPAG - zone d'activité Langres sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Aprey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Aprey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

Chaumont, le - 5 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures et des transports


Jeannine DREYER



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 Novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'avis en date du 9 mars 2018 de Mme le maire de la commune de Rançonnières, les avis en date du 12 mars 2018 de MM. les maires des communes d'Avrecourt et de Dammartin-sur-Meuse, l'avis en date du 13 mars 2018 de M. le maire de la commune de Saulxures et l'avis en date du 16 mars 2018 de M. le maire de la commune de Val-de-Meuse ;

VU l'avis en date du 20 mars 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'un carrefour, situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 07+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de la commune de Val-de-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 11 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour, situés sur la RD 132 du PR 06+783 au PR 07+462 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, commune associée de la commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens sur la section de routes départementales désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 132 du PR 06+783 au PR 07+462

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 132 du PR 07+462 au carrefour avec la RD 417,
- RD 417 du carrefour avec la RD 132 au carrefour avec la RD 35, via Meuse et Dammartin-sur-Meuse,
- RD 35 du carrefour avec la RD 417 au carrefour avec la RD 14,
- RD 14 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 132, via Saulxures et Rançonnières,
- RD 132 du carrefour avec la RD 14 au PR 06+783, via Avrecourt.

La zone du Breuil, la déchetterie et l'accès au parking Tesla seront accessibles uniquement en provenance de Montigny-le-Roi, moyennant le respect de la signalisation de chantier mise en place.

La circulation des transports de marchandises est interdite sur les RD 236, RD 240, RD 268 et sur la RD 14 du PR 00+000 au PR 02+356

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 avril 2018 au 30 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE – Secteur de Chaumont – ZA de Semoutiers – BP 2001 – 52901 Chaumont Cedex 9
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Avrecourt, de Dammartin-sur-Meuse, de Rançonnières, de Saulxures et de Val-de-Meuse
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

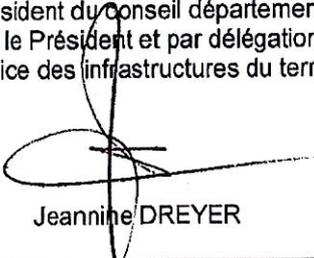
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

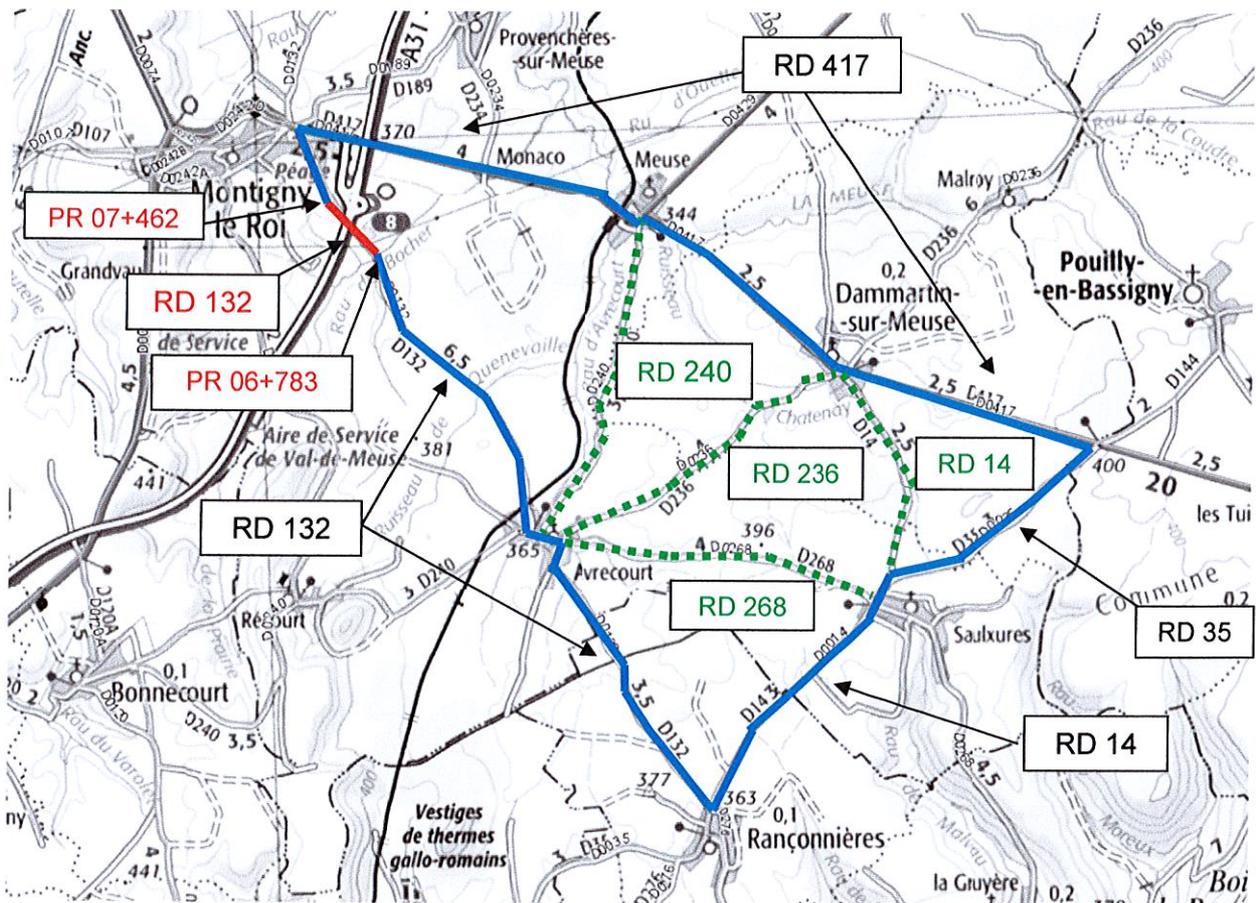
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Rançonnières
- MM. les maires des communes d'Avrecourt, de Dammartin-sur-Meuse
- MM. les maires des communes de Saulxures et de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **06 AVR. 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER



-  Section de la RD 132 fermée à la circulation
-  Itinéraire de déviation dans les deux sens
-  Transports de marchandises interdit



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

CONSIDÉRANT que l'état du pont sur le Ceffondet, situé sur la RD 104 au PR 9+730 sur le territoire de la commune de Beurville, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pour faire suite à l'état du pont soumis à des dégradations structurelles, situé sur la RD 104 au PR 9+730, sur le territoire de la commune de Beurville, par mesure de sécurité et pour une durée estimée à 6 semaines, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 avril au 25 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Beurville
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Beurville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le - 9 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
☎ 03.25.90.52.90

ARRETE – ARP-LAN-18-001
PORTANT MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ « STOP »
AU CARREFOUR CHEMIN DE BEAUJUAN / RD 306
SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE GILLEY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GILLEY

VU l'article R411-7 du code de la route relatif aux pouvoirs de police de réglementation de la circulation aux intersections ;

VU l'article R415-6 du code de la route relatif au régime de priorité « stop » ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 6 novembre 2017 portant élection de M. le Président du conseil départemental ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente ;

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2017 de M. le Président du conseil départemental portant délégation de fonctions et de signature à Mme Anne-Marie NEDELEC ;

VU la feuille de proclamation en date du 29 mars 2014, annexée au procès-verbal de l'élection de M. le maire de la commune de GILLEY.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article R415-6 du code de la route sont applicables au débouché du Chemin de Beaujuan sur la RD 306 au PR 08+940, côté droit, sur le territoire de la commune de GILLEY.

En conséquence, les usagers débouchant du Chemin de Beaujuan sont tenus de marquer un temps d'arrêt "stop" et de céder le passage aux usagers circulant sur la RD 306.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté doivent être constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux dispositions de l'article R415-6 du code de la route.

ARTICLE 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur général des services de la commune de GILLEY, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être publié au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne et au recueil des actes administratifs de la commune de GILLEY.

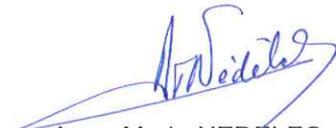
Chaumont, le 10 AVR. 2018

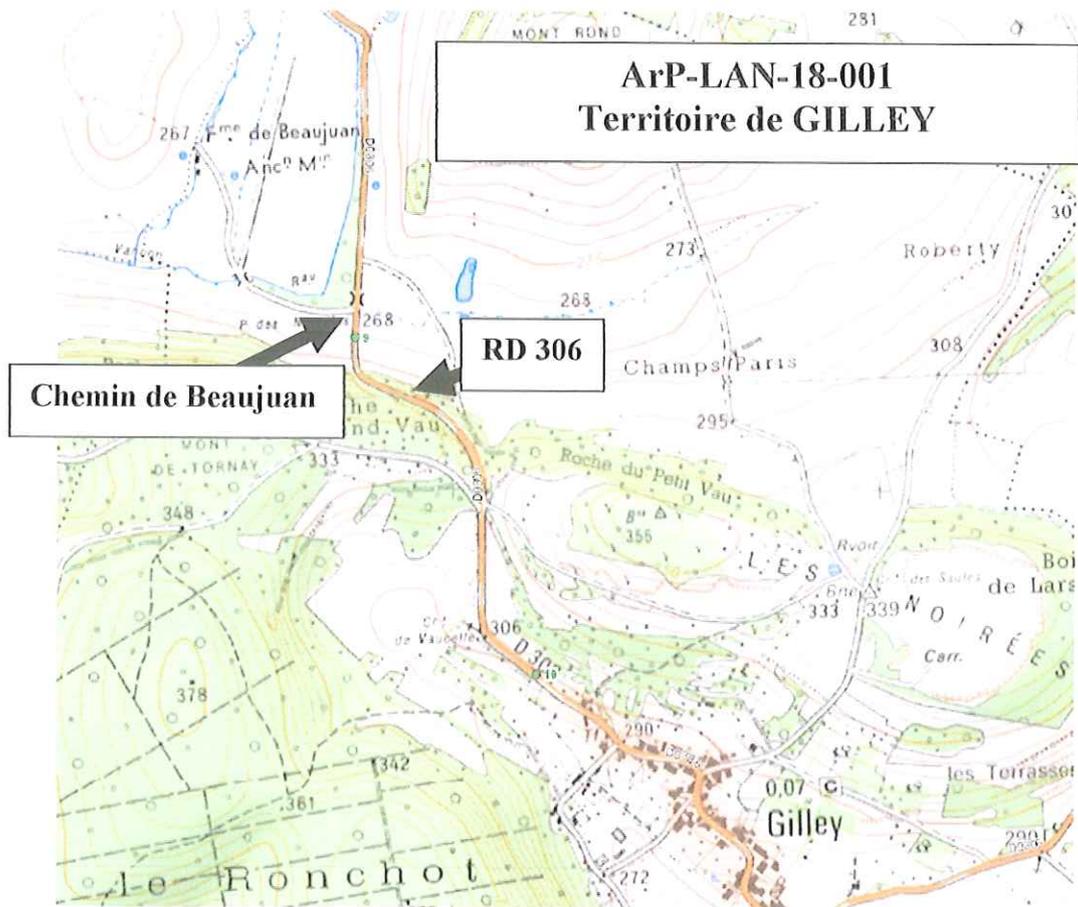
Le Maire


Daniel FRANÇOIS



Pour le Président du Conseil Départemental
La 1^{ère} Vice-Présidente


Anne-Marie-NEDELEC





conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grelot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-035

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NEUILLY L'ÈVEQUE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste « Prix de Neuilly l'Èvêque », située sur les sections de RD 35, RD 52 et RD 266 en et hors agglomération du territoire de la commune de Neuilly l'Èvêque et organisée le 29 avril 2018, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la course cycliste « Prix de Neuilly l'Èvêque », située sur les sections de RD 35, RD 52 et RD 266 en et hors agglomération du territoire de la commune de Neuilly l'Èvêque et organisée le 29 avril 2018, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 266
- RD 266 du carrefour avec la RD 52 au carrefour avec la RD 35

La vitesse est limitée à 70 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 35 de la sortie de l'agglomération de Neuilly l'Èvêque au carrefour avec la RD 52
- RD 52 du carrefour avec la RD 35 au carrefour avec la RD 266
- RD 266 du carrefour avec la RD 52 à l'entrée de l'agglomération de Neuilly l'Èvêque

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 29 avril 2018 de 13h00 à 18h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
Vélo Club Langrois - 14 rue du Lavoir – 52200 SAINT MARTIN LES LANGRES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Neuilly l'Evêque, Plesnoy, Orbigny-au-Mont et Orbigny-au-Val,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne et Mme le Maire de la commune de Neuilly l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Neuilly-l'Evêque et MM. les maires des communes de Plesnoy, Orbigny-au-Mont et Orbigny-au-Val
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Vélo Club Langrois

Le 10/04/2018

Le Maire,

Françoise GUENAT



Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,

Benoît COLLIN

ArT-MON-18-035
Annexe n°1



-  Circulation à double sens sur la RD 35 (vitesse limitée à 70km/h)
-  Circulation à sens unique dans le sens de la course sur les RD 52 et 266 (vitesse limitée à 70km/h)
-  Position des signaleurs

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-029

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 10 avril 2018 de l'entreprise Techno Fibre sise 14 rue du Président Wilson - 21120 Is-sur-Tille ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sur le réseau Orange, situés sur la RD 400 au PR 0+000 au PR 02+367, côté droit, sur le territoire de Louze, commune de Rives Dervoises, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de fouilles sur le réseau Orange, situés sur la RD 400 au PR 0+000 au PR 02+367, côté droit, sur le territoire de Louze, commune de Rives Dervoises, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- en pré signalisation, un panneaux de type KC « attention travaux », si possible avec flash lumineux, sera implanté à une distance de 500 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours pendant la période du 23 avril 2018 au 22 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la société Techno Fibre sise 14 rue du Président Wilson - 21120 Is-sur-Tille - tel : 06 89 02 65 32 (M AUPART David)

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rives Dervoises
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Rives Dervoises
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Techno Fibre

Le 11 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD



Secrétariat général
Service « affaires juridiques, marchés publics,
Secrétariat de séances et documentation »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment le 5° de l'article L.3211-2,

Vu la délibération du conseil départemental en date du 6 novembre 2017 relative aux délégations de pouvoirs au Président du conseil départemental de la Haute-Marne et notamment son alinéa 8,

Vu la délibération n° V-I-D du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 avril 2018 relative à la politique départementale en faveur de la ruralité et de son développement,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les tarifs applicables à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne sont fixés conformément à la liste ci-annexée.

Ces tarifs annulent et remplacent les tarifs précédemment appliqués à l'activité du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne.

Article 2 : Madame la directrice du laboratoire départemental d'analyse de la Haute-Marne et Monsieur le directeur général des services départementaux sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Chaumont, le 12 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental

Nicolas LACROIX

Tarifs 2018

Les tarifs indiqués sont en euros, hors taxes.

Frais de dossier pour l'envoi des résultats papier par voie postale

Frais de dossier

Prix H.T. 2018

3,50 €

A . ANALYSES VETERINAIRES

1 - Prélèvements d'organes et élimination

Prélèvements d'organes sur cadavre en vue d'un diagnostic

(Remise de 20 % accordée pour une série de prélèvements sur 10 animaux de même espèce)

- Animaux inférieurs à 1 kg
- Animaux de 1 à 5 kg
- Animaux de + de 5 à 30 kg
- Animaux de + de 30 à 100 kg
- Animaux supérieurs à 100 kg
- Décérébration sur ruminant

Examen microscopique d'un organe

Examen macroscopique

Recherche de lésions coccidiennes sur volaille (par lot de 5 maxi)

Frais d'équarrissage des animaux domestiques

Ancien Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
5,72 €	5,72 €
18,37 €	18,37 €
25,50 €	25,50 €
44,85 €	44,85 €
62,42 €	62,42 €
10,00 €	10,00 €
9,82 €	9,82 €
20,40 €	20,40 €
26,01 €	26,01 €
54,10 €	54,10 €

2 - Parasitologie et autres analyses sur fèces

Coprocopie parasitaire quantitative après enrichissement (technique Calamel au sulfate de zinc)

Remise de 20 % accordée pour une série de 5 ou plus échantillons

Coprocopie parasitaire qualitative (pour une faible quantité de prélèvement)

Coprocopie parasitaire par méthode de Teleman (recherche protozoaires)

Coprocopie parasitaire par coloration de Heine (cryptosporidies)

Diarrhée néonatales - ELISA (Crypto - Rota - Corona - K99)

Cryptosporidies ELISA sur Fèces

Rotavirus ELISA sur Fèces

Coronavirus ELISA sur Fèces

E. Coli K 99 ELISA sur Fèces

Recherche de larves L3 dans les herbes

Recherche de strongles pulmonaires : Baermann

Recherche des œufs de grande douve par sédimentation en colonne (technique à la burette)

16,54 €	16,54 €
9,60 €	9,60 €
9,88 €	9,88 €
9,82 €	9,82 €
27,15 €	27,15 €
13,36 €	13,36 €
13,36 €	13,36 €
13,36 €	13,36 €
13,36 €	13,36 €
31,71 €	31,71 €
16,65 €	16,65 €
15,59 €	15,59 €

Recherche et identification de larves de trichines

selon méthode de référence du règlement d'exécution UE 2015/1375

Analyse en mélange selon type de prélèvement par espèce, fixé par réglementation en vigueur

1 analyse/1 à 10 prélèvements

1 analyse/11 à 20-25 prélèvements

1 analyse/26 à 50 prélèvements

101,53 €	101,53 €
115,33 €	115,33 €
130,22 €	130,22 €

Recherche de larves de trichines /sanglier dans le cadre de l'accord avec la Fédération Départementale de la Chasse

l'analyse, pour 1 prélèvement

l'analyse à partir d'un mélange de 6 à 10 prélèvements

17,39 €	17,39 €
101,53 €	101,53 €

3 - Microbiologie, virologie et mycologie

Taylorella equigenitalis : recherche et identification microbiologiques

selon norme NF U47-108 *

Mérite des équidés : recherche de la flore annexe

Mérite des équidés : identification de la flore annexe

32,50 €	32,50 €
6,09 €	6,09 €
15,61 €	15,61 €

Tarifs 2018

	Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
Bactérioscopie après coloration : Gram	4,16 €	4,16 €
Bactérioscopie après coloration : Ziehl	6,93 €	6,93 €
Bactérioscopie après coloration : Stamp	6,93 €	6,93 €
Bactérioscopie après coloration au Bleu de Méthylène	7,76 €	7,76 €
Examen direct entre lame et lamelle	7,76 €	7,76 €
Bactériologie générale		
Mise en culture d'un prélèvement : bactéries aérobies *	10,30 €	10,30 €
Bactéries aérobies : identification (par germe identifié)	20,71 €	20,71 €
Sérotypage E.Coli (pour les 5 colonies)	23,93 €	23,93 €
Antibiogramme (1 bactérie)	17,17 €	17,17 €
Salmonella : recherche *	15,98 €	15,98 €
Salmonella : identification	19,04 €	19,04 €
Salmonella : Sérotypage (par colonie)	26,01 €	26,01 €
Listeria : recherche *	15,98 €	15,98 €
Listeria : identification	17,69 €	17,69 €
Bactéries anaérobies : recherche à partir d'un organe *	11,44 €	11,44 €
Bactéries anaérobies : identification	16,13 €	16,13 €
Bactéries anaérobies à partir de fécès : recherche et numération	24,97 €	24,97 €
Mycologie : recherche des dermatophytes, levures et aspergillus	10,40 €	10,40 €
Mycologie : identification	11,96 €	11,96 €

Salmonelles avicoles :

Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 - 2 voies* (avec fourniture du matériel de prélèvement)	31,50 €	31,50 €
Recherche dans l'environnement selon norme NF U47-100 modifiée - 1 voie* (avec fourniture du matériel de prélèvement)	25,47 €	25,47 €
Recherche chez les oiseaux selon norme NF U47-101 :		
Forfait préparation d'un lot de 30 œufs maximum	33,66 €	33,66 €
Recherches (par lot d'organes distincts)		
- tous sérovars avec Gallinarum	30,17 €	30,17 €
- tous sérovars sans Gallinarum	26,53 €	26,53 €
- sérovar Gallinarum	24,97 €	24,97 €
Identification (2) par voie d'enrichissement	27,91 €	27,91 €
Sérotypage (2) par voie d'enrichissement	52,02 €	52,02 €

* Remise de 25 % accordée à partir de 5 analyses simultanées

4 - Immunologie**Analyses de Prophylaxie dans la période fixée par arrêté préfectoral**

La mise en sérorthèque et la conservation des échantillons (6 mois minimum) sont incluses dans ces tarifs

	Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
Brucellose : Rose Bengale (EAT)*	2,92 €	2,92 €
Brucellose Elisa* : sérum individuel	5,31 €	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €	2,09 €
Leucose Elisa** : sérum individuel	5,31 €	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €	2,09 €
IBR Elisa :	5,31 €	5,31 €
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	2,70 €	2,70 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €	2,09 €
IBR Elisa contrôle : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons)	13,36 €	13,36 €
l'unité à partir de 6 échantillons		5,31 €
IBR Elisa confirmation : sérum individuel (l'unité jusqu'à 5 échantillons)	17,00 €	17,00 €
l'unité à partir de 6 échantillons		10,00 €

* Les analyses de prophylaxie bovines, ovines et caprines de première intention sont entièrement prises en charge par le Département

** Le Département participe à hauteur de 0,11 € par analyse de première intention

Les analyses accréditées par le COFRAC sont surlignées en gras

Tarifs 2018

Autres analyses d'immunologie

	Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
Brucellose : Rose Bengale (EAT)	2,92 €	2,92 €
Brucellose Elisa : sérum individuel	7,00 €	7,00 €
un sérum dans un mélange	5,31 €	5,31 €
Leucose Elisa : sérum individuel	13,36 €	13,36 €
un sérum dans un mélange	5,31 €	5,31 €
IBR Elisa : sérum individuel	7,10 €	7,10 €
un sérum dans un mélange	5,31 €	5,31 €
IBR Elisa contrôle : sérum individuel	13,36 €	13,36 €
IBR Elisa confirmation : sérum individuel	17,00 €	17,00 €
IBR Elisa lait	31,21 €	31,21 €
Hypodermose Elisa : sérums en mélange (le mélange)	10,43 €	10,43 €
sérum individuel	8,34 €	8,34 €
BVD anticorps Elisa mélange :		
un sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	4,00 €	4,00 €
un sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	2,09 €	2,09 €
BVD anticorps Elisa : sérum individuel	8,30 €	8,30 €
BVD antigène- E0 Elisa : sérum individuel <i>(également sur sang)</i>	8,30 €	8,30 €
Border disease Elisa : sérum individuel <i>(ovine)</i>	8,30 €	8,30 €
BHV4 Elisa : sérum individuel	8,50 €	8,50 €
Chlamydirose Elisa : sérum individuel	8,30 €	8,30 €
Fièvre Q Elisa : sérum individuel	8,30 €	8,30 €
Paratuberculose Elisa : sérum individuel	8,30 €	8,30 €
P I 3 Elisa : sérum individuel	11,00 €	11,00 €
R S V Elisa : sérum individuel	11,00 €	11,00 €
Néosporose Elisa : sérum individuel	9,50 €	9,50 €
Toxoplasmose Elisa : sérum individuel	9,50 €	9,50 €
Fasciolose Elisa : lait ou sérum individuel	12,24 €	12,24 €
un lait ou sérum dans un mélange de 2 à 3 prélèvements	6,00 €	6,00 €
un lait ou sérum dans un mélange de 4 prélèvements et plus	3,00 €	3,00 €
Leptospirose Elisa (Hardjo): sérum individuel	9,50 €	15,00 €
l'unité à partir de 3 échantillons		11,00 €
Ostertagia Elisa : lait	13,75 €	13,75 €
SBV Elisa (schmallenberg) : sérum individuel	17,00 €	17,00 €

Frais supplémentaires

Reprise de sérothèque : forfait pour 1 à 4 échantillons	8,00 €	8,00 €
Reprise de sérothèque : au-delà de 4 échantillons, l'unité		2,00 €
Tri de tubes de sang : forfait par cheptel		16,00 €

5 - Biologie moléculaire

PCR BVD individuelle ou en mélange	32,00 €	32,00 €
forfait préparation mélange :		
jusqu'à 5 prélèvements	3,06 €	3,06 €
de 6 à 10 prélèvements	5,10 €	5,10 €
de 11 à 20 prélèvements	8,16 €	8,16 €
PCR Paratuberculose	42,66 €	42,66 €
PCR Fièvre Q	42,66 €	42,66 €
PCR Chlamydirose	42,66 €	42,66 €
PCR Fièvre Q - Chlamydirose	52,02 €	52,02 €
PCR F.C.O.	33,00 €	33,00 €
PCR FCO génotypage 1 ou 8 : le génotypage :	23,00 €	23,00 €
PCR SBV (virus schmallenberg)	32,00 €	32,00 €

Tarifs 2018

6 - Analyses réalisées dans le cadre du plan de maîtrise de la BVD

Dépistage virologique sur biopsie d'oreille des veaux à la naissance (recherche des IPI)

- cheptel haut-marnais par prélèvement*

- cheptel extérieur, par prélèvement

Dépistage virologique à l'introduction sur sang inter-troupeaux, par prélèvement

Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
5,10 €	5,10 €
7,65 €	7,65 €
6,64 €	6,64 €

* le Département participe à hauteur de 1,30 € par analyse

7 - Conditions particulières pour les analyses vétérinaires en immunologie et biologie moléculaire

Remise accordée sur chaque valence pour une demande d'analyses sérologiques groupées lors d'introduction ou d'avortement

Pack Introduction 2 valences : **IBR + BVD ou paratuberculose** : 10 %

Pack Introduction 3 valences : **IBR + BVD + paratuberculose** : 20 %

Pack maladies abortives 2 et 3 valences : 8%

Pack maladies abortives 4 valences et plus : 15%

(Valences : Chlamyidiose, Fièvre Q, Néosporose, Toxoplasmose, BVD)

Remise accordée pour une demande d'analyses en grande série (hors analyses obligatoires et analyses du §6)

10% à partir de 20 analyses

20% à partir de 40 analyses

25% à partir de 60 analyses

8 - Prestation réalisée dans le cadre de la surveillance épidémiologique nationale

Tuberculose bovine : prélèvement, préparation, conditionnement et envoi

Rage : préparation, conditionnement (frais d'expédition pris en charge par la DDCSPP 52)

Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
34,12 €	34,12 €
20,86 €	20,86 €

9- Majoration

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

10 - Expéditions

Frais d'envoi 1 (emballage + expédition)

Frais d'envoi 2 (préparation simple + emballage + expédition)

Frais d'envoi 3 (préparation particulière + emballage + expédition)

Supplément pour envoi en 24 heures

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

8,49 €	8,66 €
10,08 €	10,28 €
20,80 €	21,21 €
22,44 €	22,89 €

11 - Frais de collecte

de 1 à 20 prélèvements/cheptel/collecte

de 21 à 50 prélèvements/cheptel/collecte

de 51 à 80 prélèvements/cheptel/collecte

de 81 à 150 prélèvements/cheptel/collecte

plus de 150 prélèvements/cheptel/collecte

5,52 €	5,63 €
7,00 €	7,14 €
8,07 €	8,23 €
11,67 €	11,90 €
13,27 €	13,54 €

12 - Fournitures diverses

Kit de prélèvement (chiffonnette)

Neutrisant pour contrôle d'environnement après nettoyage (flacon de 100 ml)

Flacon à prélèvement stérile, 40 à 180 ml, l'unité

Ecouvillon Amies, l'unité

Ecouvillon sec stérile, petit modèle, X10

2,55 €	2,60 €
3,37 €	3,43 €
0,41 €	0,42 €
3,06 €	3,12 €
3,06 €	3,12 €

Tarifs 2018

B . ANALYSES ALIMENTAIRES (MICROBIOLOGIE ET CHIMIE)

1- Analyses élémentaires microbiologiques

Prise en charge et préparation d'un échantillon solide	
Prise en charge et préparation d'un échantillon liquide	
Préparation : rinçage des œufs	
Prélèvement et préparation de muscles (forfait pour 5 volailles)	
Dénombrements paramètres d'hygiène :	
Anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C <i>méthode interne selon NF V08-61</i>	
Bacillus cereus <i>méthode interne selon NF EN ISO 7932</i>	
Clostridium perfringens <i>méthode interne selon NF EN ISO 7937</i>	
Coliformes à 30°C <i>méthode interne selon NF V08-050</i>	
Escherichia coli bêta glucuronidase positive <i>méthode interne selon NF ISO 16649-2</i>	
Entérobactériacea à 37°C <i>méthode interne selon 3M-01/06-09/97</i>	
Flore lactique <i>méthode interne selon NF ISO 15214</i>	
Levures-Moisissures <i>méthode interne selon NF V08-059</i>	
Micro-organismes aérobies à 30°C <i>méthode interne selon NF EN ISO 4833-1</i>	
Pseudomonas <i>méthode interne selon NF EN ISO 13720</i>	
Staphylococcus à coagulase positive <i>méthode interne selon NF EN ISO 6888-2</i>	
Identifications paramètres d'hygiène :	
Bacillus cereus	
Clostridium perfringens	
Pseudomonas	
Germes pathogènes :	
Listeria monocytogenes :	
dénombrement <i>méthode interne selon BKR 23/05 - 12/07</i>	
recherche <i>méthode interne selon BKR 23/2 - 11/02</i>	
identification	
Salmonella :	
recherche <i>méthode alternative Salmonelle mobile SMS - AES 10/04 - 05/04</i> <i>ou NF EN ISO 6579 - 1</i>	
identification + sérotypage de confirmation - <i>NF EN ISO 6579 - 1</i>	
sérotypage complet <i>NF EN ISO 6579 - 1</i>	

Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
11,70 €	11,70 €
2,93 €	2,93 €
10,40 €	10,40 €
20,29 €	20,29 €
8,50 €	8,50 €
8,50 €	8,50 €
8,50 €	8,50 €
12,00 €	12,00 €
8,50 €	8,50 €
9,80 €	9,80 €
9,90 €	9,90 €
8,50 €	8,50 €
7,80 €	7,80 €
12,30 €	12,30 €
9,00 €	9,00 €
8,97 €	8,97 €
19,21 €	19,21 €
12,30 €	12,30 €
22,00 €	22,00 €
22,00 €	22,00 €
26,00 €	26,00 €
22,00 €	22,00 €
44,00 €	44,00 €
26,01 €	26,01 €

Tarifs 2018

2 - Analyses globales microbiologiques

Paramètres de routine compris dans les forfaits classiques

- Paramètres d'hygiène

Dénombrement : Micro-organismes aérobies à 30°C, Escherichia coli bêta glucuronidase positive , Anaérobies sulfito-réducteurs à 46°C, levures-moisissures, Bacillus cereus, Clostridium perfringens, Entérobactériacea à 37°C, Staphylococcus à coagulase positive, Flore lactique.

- Germes pathogènes

Recherche Salmonella, Dénombrement et Recherche Listéria monocytogenes
Seule la recherche de Salmonella est accréditée dans les analyses globales

A cela, d'autres paramètres peuvent être ajoutés au tarif des analyses élémentaires

Forfaits classiques

Forfait 1 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 2 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 2 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes
 Forfait 3 paramètres d'hygiène
 Forfait 3 paramètres d'hygiène + 1 paramètre pathogène
 Forfait 3 paramètres d'hygiène + 2 paramètres pathogènes
 Paramètre d'hygiène supplémentaire : l'unité

Forfaits spécifiques

Contrôle de surface de carcasses (avec fournitures de prélèvement)
 - **recherche salmonella**
 - recherche complète (**salmonella**, micro-organismes aérobies, entérobactérie)
 Conserves (stabilité)

Anciens Prix H.T. 2017	Nouveaux Prix H.T. 2018
35,50 €	35,50 €
38,50 €	38,50 €
46,00 €	46,00 €
31,00 €	31,00 €
41,00 €	41,00 €
49,00 €	49,00 €
5,50 €	5,50 €
29,90 €	29,90 €
50,50 €	50,50 €
29,13 €	29,13 €

3 - Analyses chimiques

Prise en charge par échantillon
 Mesure de pH

8,98 €	8,98 €
5,32 €	5,32 €

4 - Contrôle de nettoyage

Flore de surface, par boîte contact prélevée
 Analyse par bilame flore totale/entérobactéries, sans prélèvement
 Fourniture de bilame flore totale/entérobactéries sans analyse (X10)

10,00 €	10,00 €
5,90 €	5,90 €
12,00 €	12,00 €

5- Conditions particulières et Majoration

Remise de 25% accordée pour une demande d'analyse microbiologique sur 5 échantillons pour une recherche de même type

Majoration de 50% à 100% pour prestations réalisées en urgence ou les dimanches

Tarifs 2018

6- Expédition

Forfait pour 5 échantillons maximum

Préparation

Emballage et expédition

Supplément pour envoi en 24 heures

Facturation de l'analyse : En accord avec le client, la facture est directement adressée à celui-ci par le laboratoire prestataire .

Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
3,12 €	3,12 €
8,49 €	8,66 €
22,44 €	22,89 €

7 - Collectes des échantillons

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons dans le département

* Dans le cadre des tournées

* Sur rendez-vous, 1Km

Frais de déplacement pour la collecte des échantillons hors département

* Dans le cadre des tournées : tarif départemental + 0,54€/km supplémentaire

* Hors tournée départementale sur rendez-vous, 1Km

14,81 €	14,81 €
0,55 €	0,55 €

0,55 €	0,55 €
--------	--------

8 - Conseil, formation, audit

Assistance technique sur le terrain : l'heure

Formation hygiène générale : l'heure

Formation spécialisée : forfait de 7h jusqu'à 5 personnes

par personne supplémentaire

Frais de déplacement identiques à ceux fixés dans le cadre des collectes d'échantillons

Audit d'hygiène

* La première Heure

* L'heure supplémentaire

Visite du Laboratoire

90,00 €	90,00 €
90,00 €	90,00 €
1 100,00 €	1 100,00 €
220,00 €	220,00 €

108,53 €	108,53 €
32,56 €	32,56 €
54,25 €	54,25 €

C. COLLECTE DES D.A.S.R.I. ET M.N.U

Conteneurs mis à disposition :

boite à aiguilles de 1,5 litre

boite à aiguilles de 1,8 ou 2 litres

boite à aiguilles de 3 litres

boite à aiguilles de 5 litres

fût de 30 litres

fût de 50 litres

carton de 12 litres

carton de 25 litres

carton de 50 litres

les prix proposés incluent la fourniture du conteneur, son stockage au laboratoire départemental et la prestation d'élimination

boite à aiguilles seule de 0,4 et 0,6 litres

(à éliminer exclusivement dans carton ou fût)

Anciens Prix H.T. 2018	Nouveaux Prix H.T. 2018
4,00 €	4,00 €
6,00 €	6,00 €
7,50 €	7,50 €
8,50 €	8,50 €
18,00 €	18,00 €
24,00 €	24,00 €
7,00 €	7,00 €
10,00 €	10,00 €
16,00 €	16,00 €
2,30 €	2,30 €

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-030

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 10 avril 2018, de la société Agri Compost – Route de Charmont – 10150 FEUGES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 247 du PR 10+250 au PR 10+280 côtés droit et gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune de Fays, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de broyage de bois, situés sur la section de la RD 247 du PR 10+250 au PR 10+280 côtés droit et gauche, hors agglomération sur le territoire de la commune de Fays, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 20 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la société Agri Compost – Route de Charmont – 10150 FEUGES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Fays
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Fays
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Agri Compost

Le 12 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande du 12 avril 2018 de l'entreprise SATELEC sise 24 Avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Chatillon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du radar 6598, situés sur la RD 384 au PR 16+625, côté gauche, sur le territoire de la commune de Frampas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réparation du radar 6598, situés sur la RD 384 au PR 16+625, côté gauche, sur le territoire de la commune de Frampas, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- en pré signalisation, un panneau de type KC « attention travaux », si possible avec flash lumineux, sera implanté à une distance de 500 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée pendant la période du 15 au 18 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise SATELEC sise 24 Avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Chatillon

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Frampas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Satelec

Le 12 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-027

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil général de la Haute-Marne en date du 11 mai 2017, relatif à la délégation de signature de la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande du 9 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Brachay ;

VU l'avis du 12 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Flammerécourt et l'avis du 10 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Blécourt ;

VU la demande d'avis en date du 09 avril 2018 envoyée à Monsieur le Maire de la commune de Férieres et Lafolie ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers, à la demande de la commune de Barchay, nécessitent d'interdire la circulation sur la RD 126 entre le carrefour de la RD181 et Brachay, du 16 au 21 avril 2018 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée de l'évènement, sur le territoire de la commune de Brachay, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 126 : du carrefour de la RD 181 à Brachay.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 181 : depuis le carrefour avec la RD 126 jusqu'au carrefour avec la RD 117
- RD 117 : depuis le carrefour avec la RD 181 jusqu'au carrefour avec la RD 13 dans Flammerécourt via Ferrières et Blécourt
- RD 13 : depuis le carrefour avec la RD 117 dans Flammerécourt jusqu' à Brachay

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 21 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune de Brachay
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la commune de Brachay.

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du pétitionnaire, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le chef du pôle technique de Joinville.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Brachay,
- affichage en mairie de Blécourt, Flammerécourt et Ferrière et la Folie,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

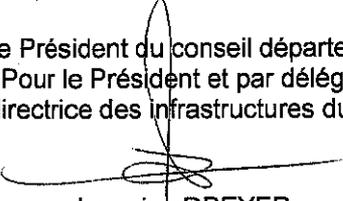
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Brachay, Blécourt, Flammerécourt et Ferrières et la Folie
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le 13 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire,


Jeannine DREYER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 avril 2018 émanant de Santerne, 40 avenue de l'Europe, 10300 Sainte-Savine;

VU l'avis en date du 16 avril 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'un passage à niveau SNCF, situés sur la RD 65 au PR 57+260 sur le territoire de la commune d'Orges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'un passage à niveau SNCF situés sur la section de la RD 65 du PR 57+150 au PR 57+600, sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 au 19 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Santerne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

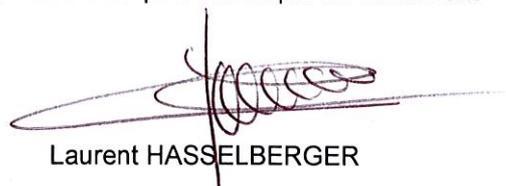
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune d'Orges
- Cezacor
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Santerne

Le, 16 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-040

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 avril 2018 émanant de l'entreprise Santerne, 40 avenue de l'Europe, 10300 Sainte-Savine;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'un passage à niveau SNCF, situés sur la RD 105 du PR 14+715 au PR 14+925 sur le territoire de la commune d'Orges, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 semaine des travaux relatifs à l'extension du réseau électrique pour l'alimentation d'un passage à niveau SNCF situés sur la section de la RD 105 du 14+715 au PR 14+925, sur le territoire de la commune d'Orges, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 au 24 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Santerne

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Orges
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

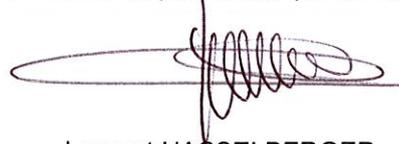
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Orges
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Santerne

Le, 16 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-032

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 09 avril 2018, émanant de la Chambre d'Agriculture – 26 avenue du 109° RI – 52905 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « **Porte ouverte aux Pépinières de l'Épine** », située sur la RD 2 du PR 15+750 au PR 15+950 sur le territoire de la commune de Wassy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « **Porte ouverte aux Pépinières de l'Épine** » située sur la section de RD 2 du PR 15+750 au PR 15+950, organisée le 20 mai 2018 sur le territoire de la commune de Wassy, la circulation est réglementée comme suit (cf schéma annexé) :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la traversée de chaussée entre le Silo et les pépinières et sur une distance minimale de 50 m en amont ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- canalisation de la section de traversée de route de 10 m maximum ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le dimanche 20 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire et conforme au dossier d'exploitation joint en annexe 2 doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la Chambre d'Agriculture – 26 ave du 109^e RI – 52905 CHAUMONT :
limitation de vitesse, fléchage et guidage de la traversée de la RD 2

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Wassy
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de WASSY
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Chambre d'Agriculture

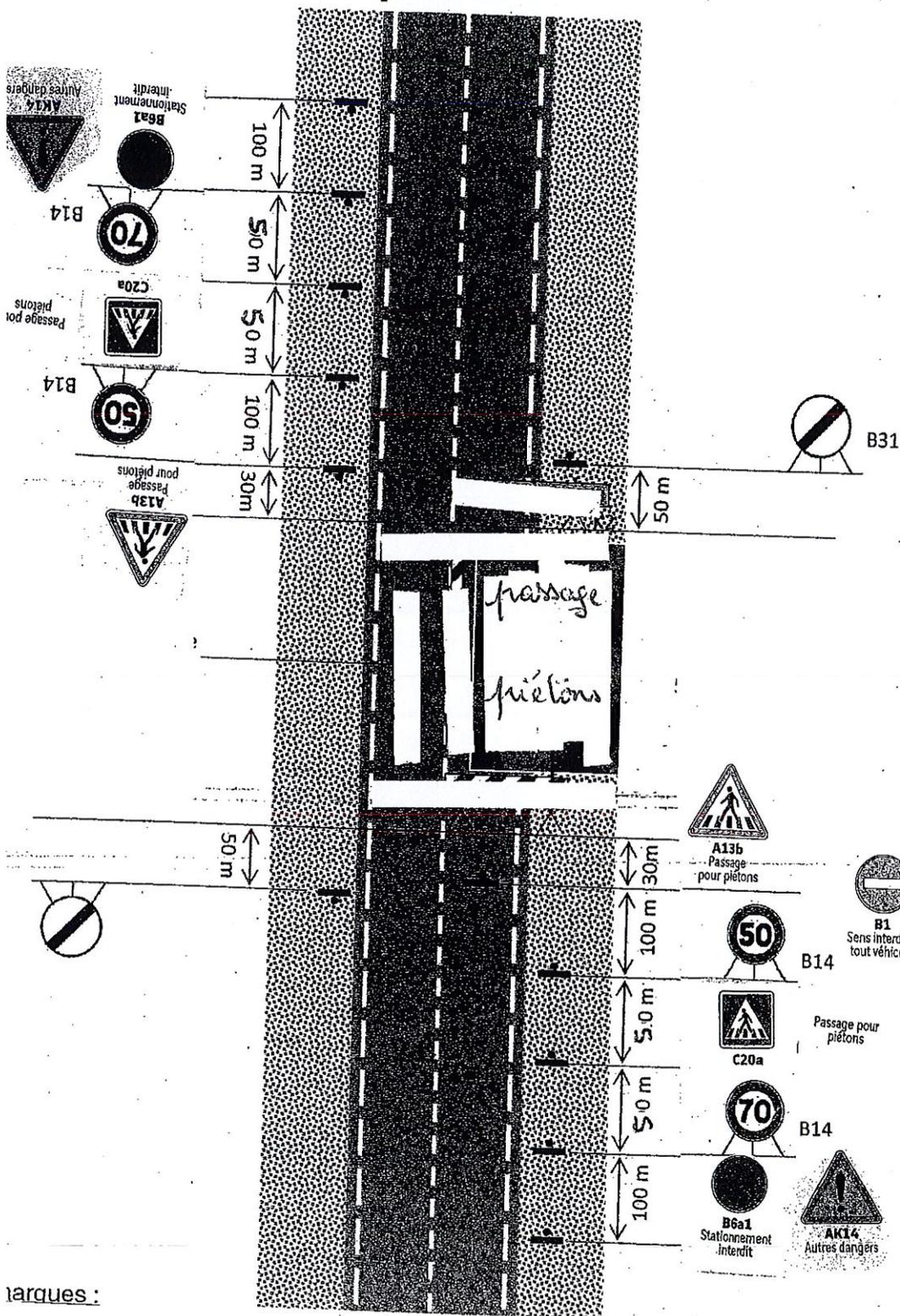
Le 16 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Schéma de signalisation du 20 mai 2018

RD 2 aux Portes ouvertes des Pépinières de l'Épine



entrée interdite à l'accès de la côté Wassy

Marques :

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 avril 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 230 au PR 17+930 sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de fouilles sous accotement sur le réseau Orange situés sur la RD 230 au PR 17+930 sur le territoire de la commune de Lanques-sur-Rognon, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 avril au 11 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lanques-sur-Rognon,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

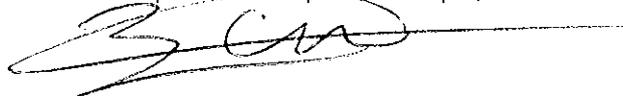
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lanques-sur-Rognon
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

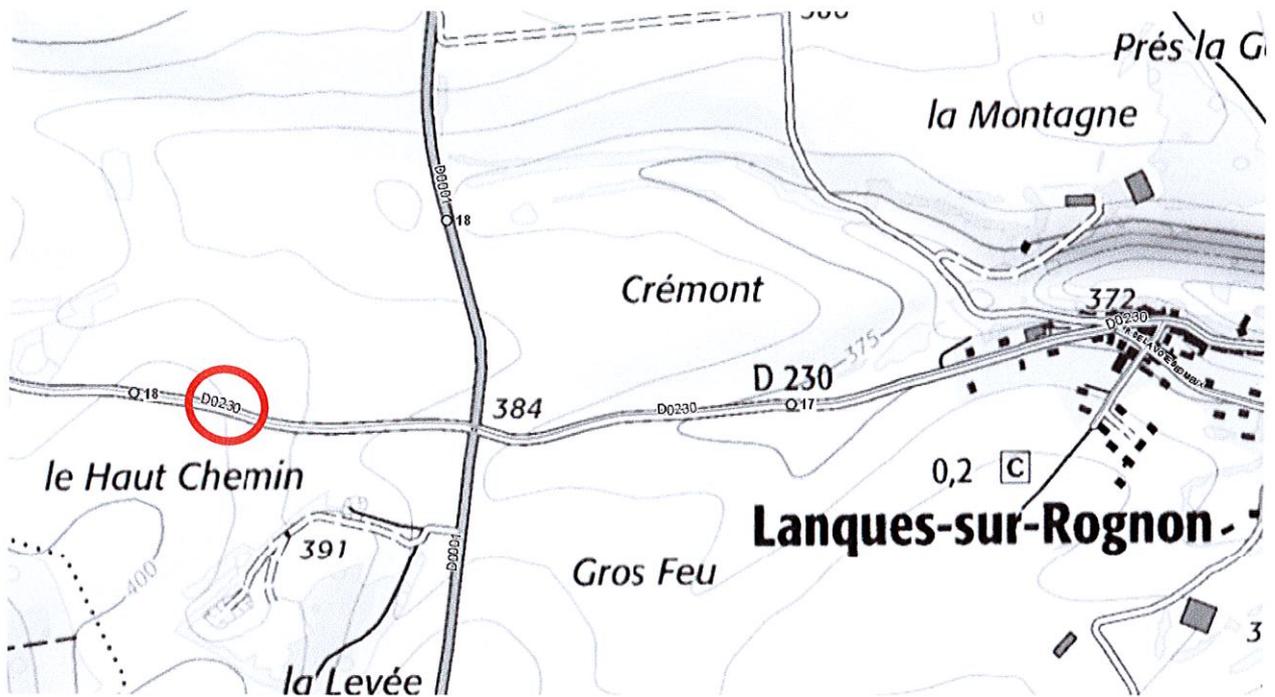
Le 16 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-042



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-033

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 16 avril 2018, de TFPF – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD 13 au PR 14+070 sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD 13 au PR 14+070 sur le territoire de la commune de SOMMEVOIRE, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 au 15 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TFPF – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SOMMEVOIRE,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de SOMMEVOIRE
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TFPF

Le 17 avril 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROUILLARD



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Joinville

affaire suivie par Eric BOUROTTE
tél. : 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-18-034

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande, en date du 16 avril 2018, de TFPF – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD157 au PR 03+050, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD157 au PR 03+050 sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 25 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TFPF – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de SAINT-DIZIER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TFPF

Le 17 avril 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROUILLARD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 février 2018 émanant de l'association "Ame et Patrimoine" – 36 rue des Lavandières – 52500 ROUGEUX ;

VU l'avis du 4 avril 2018 de M. le maire de la commune de Fayl-Billot et l'avis du 3 avril 2018 de M. le maire de la commune de Rougeux ;

VU l'avis du 16 avril 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis du 16 avril 2018 de la DIR EST – district de Remiremont ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation "course de caisses à savon", située sur la RD 313 du PR 02+377 au PR 03+848, sur le territoire de la commune de Rougeux, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation "course de caisses à savon" située sur la section de la RD 313 du PR 02+377 au PR 03+848, organisée le 3 juin 2018 de 8h00 à 20h00, sur le territoire de la commune de Rougeux, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 313 du PR 02+377 au PR 03+848

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 313 du PR 02+377 jusqu'au carrefour avec la RN 19, via Fayl-Billot
- RN 19 du carrefour avec la RD 313 jusqu'au carrefour avec la RD 313A
- RD 313A du carrefour avec la RN 19 jusqu'au carrefour avec la RD 313, via Rougeux

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 3 juin 2018 de 8h00 à 20h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Association "Ame et Patrimoine" – 36 rue des Lavandières – 52500 ROUGEUX.
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Association "Ame et Patrimoine" – 36 rue des Lavandières – 52500 ROUGEUX.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Rougeux,
- affichage en mairie de Fayl-Billot,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet de la Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Rougeux
- M. le maire de la commune de Fayl-Billot
- DIR EST – district de Remiremont
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Association "Ame et Patrimoine"

Le 17 avril 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 avril 2018 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement d'une chambre Orange endommagée situés sur la RD 189 au PR 03+960 sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, les travaux de remplacement d'une chambre Orange endommagée situés sur la RD 189 au PR 03+960 sur le territoire de la commune de Lécourt, commune associée de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

ou

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 mai au 18 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP – Rue Emilie Huguenotte – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

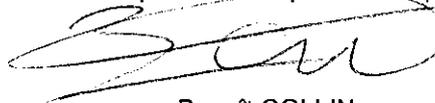
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

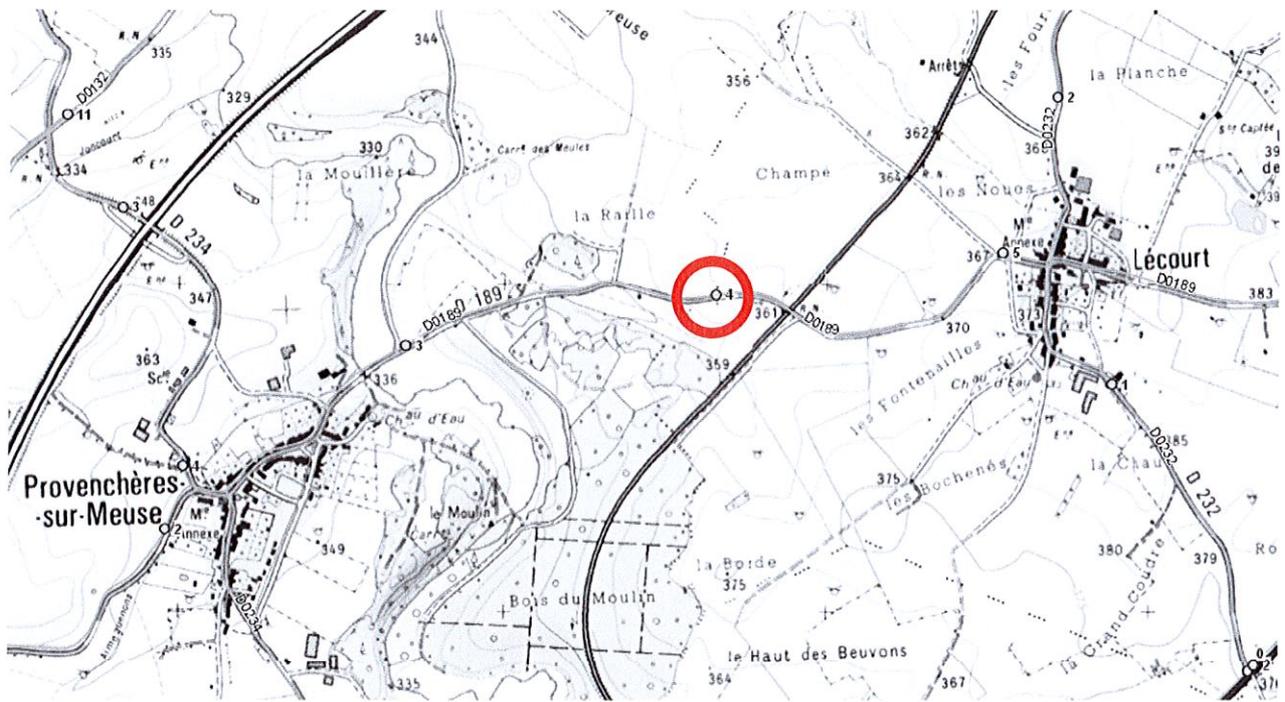
Le 17 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-043



Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-18-044

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREY**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 16 avril 2018 émanant de l'entreprise DUPONT TP – 13 rue Champ Frayer – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

VU la convention n° CONV-MON-18-003 autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 107 du PR 53+710 au PR 53+950 en et hors agglomération de la commune de Sarrey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'aménagement d'entrée de village, situés sur la RD 107 du PR 53+710 au PR 53+950 en et hors agglomération de la commune de Sarrey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 17 avril au 27 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
l'entreprise DUPONT TP – 13 rue Champ Frayer – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Sarrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Sarrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise DUPONT

Le maire

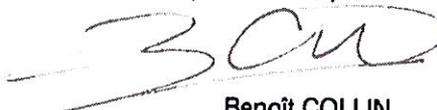


Jacques PREVOT

Le

17/4/2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoît COLLIN

ArT-MON-18-044



..... Zone de travaux

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 avril 2018 émanant de l'entreprise SNCTP, rue Emile Baudot, 52000 CHAUMONT;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-18-013 en date du 16 avril 2018 autorisant les travaux ;

VU l'avis en date du 18 avril 2018 du bureau sécurité et transports de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose de chambre Orange, situés le long de la RD 619 au PR 26+115 sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux relatifs à la pose d'une chambre Orange situés sur la section de la RD 619 du PR 26+100 au PR 26+130, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver le passage des transports exceptionnels, et pour maintenir la fluidité du trafic, à tout moment et en particulier aux heures de pointe.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 avril au 4 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- DIR Est
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Le, 18 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-021

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de M. HUMBERT Gilbert – 52110 CHARMES LA GRANDE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de curage de fossés situés sur la RD13 du PR 27+320 au PR 27+500 hors agglomération sur le territoire de la commune de CHARMES LA GRANDE, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de curage des fossés situés sur la RD13 du PR 27+320 au PR 27+500 hors agglomération sur le territoire de la commune de CHARMES LA GRANDE, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- Circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- Vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- Vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 2 jours du 20 avril au 8 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie (cf schéma joint en annexe), relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville

ARTICLE 4- INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de CHARMES LA GRANDE,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

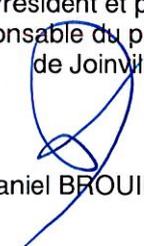
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. le Maire de Charmes la Grande
- M. HUMBERT Gilbert – 52110 CHARMES LA GRANDE

Le 18 avril 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,


Daniel BROUILLARD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire
pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES
affaire suivie par : David LAMBERT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 17 avril 2018 émanant de la Société Avicole Haut-Marnaise – 26, avenue du 109^{ème} RI – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la "Salon de la Basse Cour", située sur la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110 sur le territoire de la Commune de Chalindrey, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation " Salon de la Basse Cour " située sur la section de la RD 51, du PR 04+920 au PR 05+110, organisée les 21 et 22 avril 2018, sur le territoire de la commune de Chalindrey, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de stationnement interdites du PR 04+450 au PR 05+310 ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone réglementée.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 avril 2018 au 22 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Société Avicole Haut-Marnaise

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chalindrey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

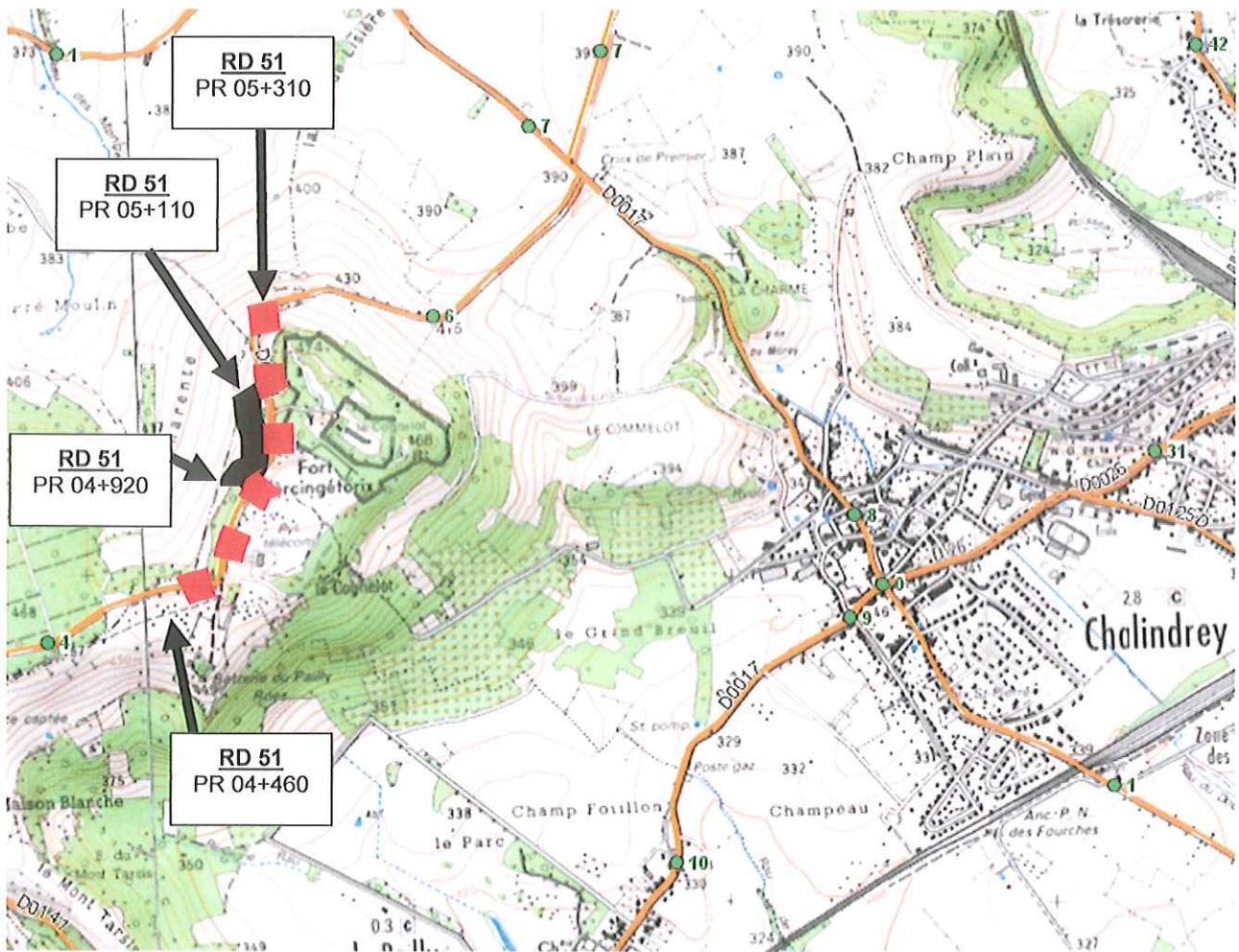
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Chalindrey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Société Avicole Haut-Marnaise

Le 18 avril 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du Pôle de Langres


Victor MESSAUD



Vitesse limitée à 30 km/h 

Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée      

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-041

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'affaissement de chaussée, situé sur la RD 172 du PR 02+270 au PR 02+468 sur le territoire de la commune de Celles-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté ArT-MON-18-015 en date du 25 janvier 2018 sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2018.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 25 avril 2018 au 31 octobre 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
pôle technique de Montigny - 20 avenue de Haute Meuse - 52140 Montigny-le-Roi

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Celles-en-Bassigny, de Marcilly-en-Bassigny et de Andilly-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

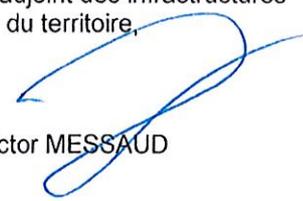
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Celles-en-Bassigny
- MM. les maires des communes de Marcilly-en-Bassigny et Andilly-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

Le **18 AVR. 2010**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,


Victor MESSAUD



direction de la solidarité départementale

service administration générale
et tarification

Chaumont, le **18 AVR. 2018**

**Autorisation 2018
portant modification de la destination des logements
de la résidence autonomie "Ambroise Croizat "**

N° FINESS : 520781782

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.633-1 à L.633-3 et L.633-5 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ; L.342-1 et suivants ; R.313-1 à R.313-10 et D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 « relative à l'adaptation de la société au vieillissement » ;
- VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissement ou services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2016 portant autorisation de la résidence autonomie "Ambroise Croizat" ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2014-2019 du département de la Haute-Marne adopté par l'assemblée départementale le 13 décembre 2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées de Haute-Marne ;
- VU** le courrier en date du 9 mars 2018 de la résidence autonomie demandant de modifier la destination de deux appartements T1 bis dédiés à un hébergement permanent vers un hébergement temporaire de façon à répondre au mieux à la demande ;

CONSIDERANT que la transformation de deux appartements en hébergement temporaire semblent justifiés et cohérents avec les orientations du schéma départemental en faveur des personnes âgées 2014-2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er - La capacité autorisée de la résidence autonomie "Ambroise Croizat" est de **69 places** :

- 67 places réparties dans 67 logements de type T1 bis,
- 2 places réparties dans 1 logement de type T3.

Article 2 - 62 logements sont dédiés à de l'hébergement permanent (61 de type T1 bis et 1 de type T3) et 6 logements à de l'hébergement temporaire (de type T1 bis).

Article 3 - L'établissement est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 places.

Article 4 - Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la résidence autonomie "Ambroise Croizat" devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne (25, rue du lycée 51000 Chalons en Champagne) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 - Monsieur le directeur général des services du département de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

Le Président du conseil départemental

Pour le président en son délégué
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY



direction de la solidarité départementale

service administration générale
et tarification

Chaumont, le **18 AVR. 2018**

Tarification 2018 Résidence « Ambroise Croizat » à Saint Dizier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du **18 AVR. 2018** portant modification de la destination des logements de la résidence « Ambroise Croizat » ;
- VU** les propositions budgétaires 2018 de la résidence « Ambroise Croizat » à Saint-Dizier ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de la solidarité départementale ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} mai 2018, aux personnes admises à la résidence « **Ambroise Croizat** » à **Saint-Dizier**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

- Prix d'hébergement mensuel - personne seule :	592,00 €
- Prix d'hébergement mensuel - couple :	670,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) - 1 locataire	700,00 €
- Prix d'hébergement (Appartement T3) – 2 locataires	2 x 350,00 €
- Tarif plafond repas :	9,50 €

ARTICLE 2 - Le compte administratif 2016 de l'établissement est approuvé.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du conseil départemental

Président et par délégation
Le directeur général des services,



Guillaume DUMAY

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-043

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 17 avril 2018 émanant de l'entreprise Poirier, 10310 Ville-sous-Laferté ;

VU la permission de voirie n°PV-CHT-18-011, en date du 18 avril 2018, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux pour l'accès au parc éolien d'Essey-les-Ponts, situés sur la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835 sur le territoire de la commune d'Essey-les-Ponts, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à l'accès au parc éolien d'Essey-les-Ponts situés sur la section de la RD 6 du PR 42+800 au PR 42+835, sur le territoire de la commune d'Essey-les-Ponts, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée dans les 2 sens sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 avril au 1^{er} juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Poirier

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Châteauvillain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

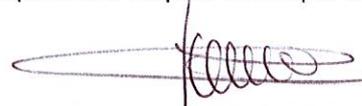
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme la maire de la commune de Châteauvillain
- M. le maire délégué de la commune d'Essey-les-Ponts
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Poirier

Le, 20 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-044

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjoint au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande initiale en date du 13 décembre 2017 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattachement, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection du mur, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 semaines, des travaux relatifs à la réfection d'un mur situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 21 avril au 31 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold

Le **20 AVR. 2018**

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguez
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-18-045

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU l'avis initial en date du 21 février 2018 du bureau sécurité et transports par délégation de Mme le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que la fermeture du pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à la mise en place des éléments du nouveau pont levant du canal situé sur la voie communale à Luzy-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

Les véhicules de plus de 19 tonnes, exceptés les véhicules agricoles, en provenance de Verbiesles ne sont pas autorisés à tourner à gauche au carrefour RD 328/ RD 619.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 31 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : le pôle technique de Chaumont

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Verbiesles et de Luzy-sur-Marne

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- Mme le maire de la commune de Verbiesles
- M. le maire de la commune de Luzy-sur-Marne
- Cezacor
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont.

Chaumont, le **20 AVR. 2018**

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Laurent HASSELBERGER

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-028

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 08 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande du 9 avril 2018 d'ENEDIS ;

VU l'avis du 11 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Chatonrupt-Sommermont ;

VU l'avis du 12 avril 2018 de Madame et Messieurs les Maires des communes de Vecqueville, Curel, Effincourt, Osne-le-val et Pansey ;

VU l'avis du 16 avril 2018 de Madame le Maire de la commune de Thonnance-les-Joinville ;

VU l'avis du 17 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Montreuil-sur-Thonnance ;

VU l'avis du 19 avril 2018 de Monsieur le Maire de la commune de Joinville ;

VU l'avis du 12 avril 2018 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par délégation de Madame le Préfet ;

CONSIDÉRANT que les travaux de bouclage HTA entre le Val-d'Osne et Osne-le-Val, nécessitent d'interdire la circulation sur la RD 179 entre le PR 14+643 et le PR 15+765 ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, sur le territoire de la commune d'Osne-le-Val, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1

- RD 179 du PR 14+643 et le PR 15+765.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 179 : depuis Osne-le-Val jusqu'au carrefour avec la RD 151 dans Effincourt ;
- RD 151 : du carrefour avec la RD 179 dans Effincourt jusqu'au carrefour avec la RD 60 dans Pansey ;
- RD 60 : du carrefour avec la RD 151 jusqu'au carrefour avec l'Avenue de la Marne dans Joinville via Montreuil-sur-Thonnance et Thonnance-lès-Joinville ;
- Avenue de la Marne : du carrefour avec la RD 60 jusqu'à la RD 197 ;
- RD 197 : depuis l'Avenue de la Marne jusqu'au carrefour avec la RD 335 ;
- RD 335 : du carrefour avec la RD 197 jusqu'au carrefour avec la RD 179 dans Chatonrupt-Sommermont via Vecqueville ;
- RD 179 : du carrefour avec la RD 335 jusqu'au Val-d'Osne via Curel.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 23 avril 2018 au 04 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise SBTP
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par l'entreprise Signauxgirod pour le compte d'ENEDIS.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Osne-le-Val, Effincourt, Pansey, Montreuil-sur-Thonnance, Thonnance-lès-Joinville, Joinville, Chatonrupt-Sommermont et Curel,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le Préfet
- Mmes et M. les maires des communes de Osne-le-Val, Effincourt, Pansey, Montreuil-sur-Thonnance, Thonnance-lès-Joinville, Joinville, Chatonrupt-Sommermont et Curel,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Enedis, Entreprise Signauxgirod et SBTP

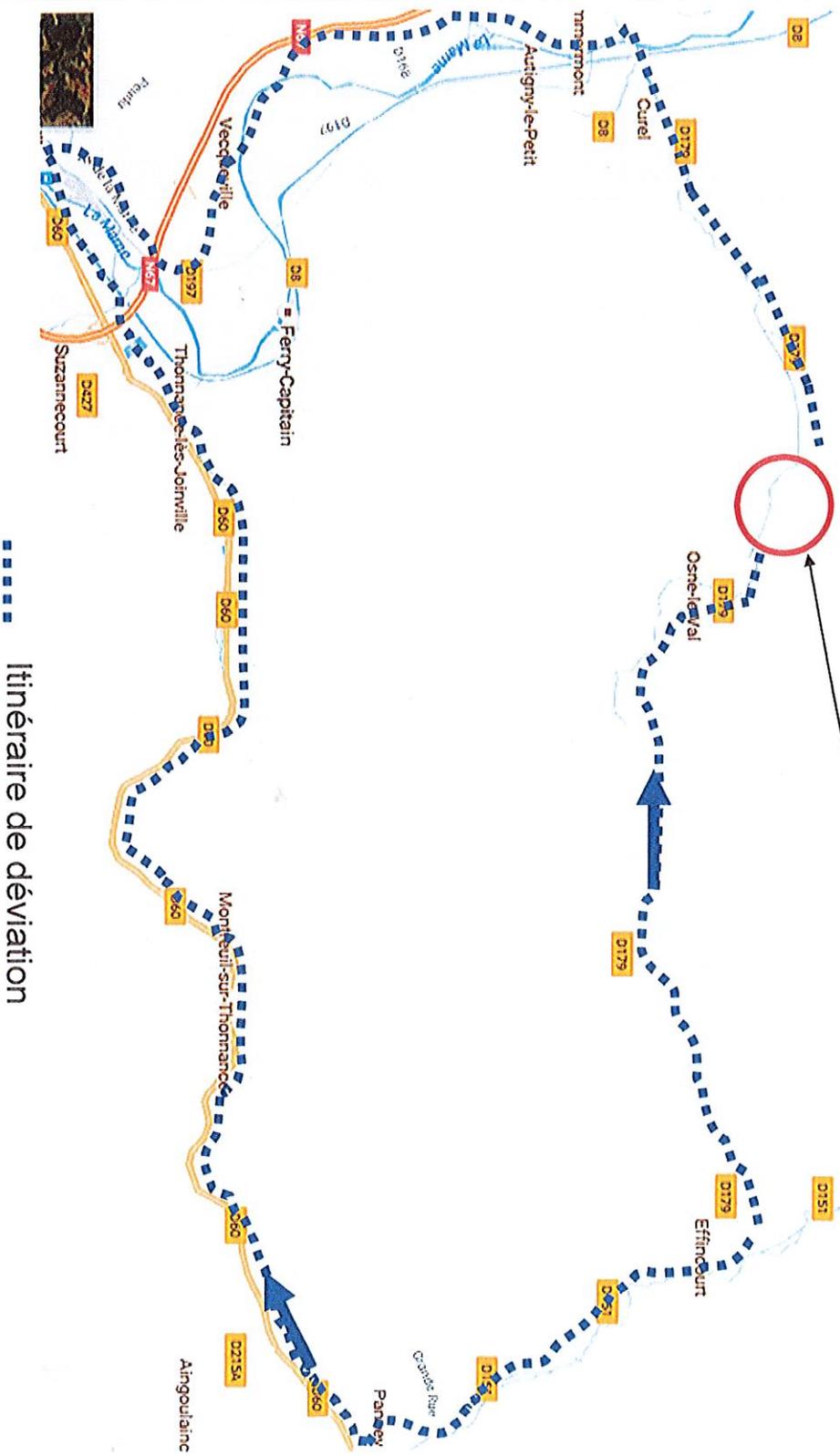
Le 20 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD

Plan de situation

ZONE DE TRAVAUX



Itinéraire de déviation

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'arrêté temporaire ArT-JOI-18-031 en date du 12 avril 2018 ;

VU la demande du 19 avril 2018 de l'entreprise SATELEC sise 24 Avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Chatillon ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation du radar 6598, situés sur la RD 384 au PR 16+625, côté gauche, sur le territoire de la commune de Frampas, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux auront lieu pendant la période du 29 au 31 mai 2018,

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Temporaire ArT-JOI-18-031 en date du 12 avril 2018.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement des travaux de réparation du radar 6598, situés sur la RD 384 au PR 16+625, côté gauche, sur le territoire de la commune de Frampas, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- dans les deux sens de circulation : vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;
- en pré signalisation, un panneau de type KC « attention travaux », si possible avec flash lumineux, sera implanté à une distance de 500 m en amont de la section limitée à 70 km/h sus indiquée ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 1 journée pendant la période du 29 au 31 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par l'entreprise SATELEC sise 24 Avenue du Général de Gaulle – 91178 Viry-Chatillon

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frampas
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Frampas
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Satelec

Le 20 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique
de Joinville,

Daniel BROUILLARD

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
Pole-joinville@haute-marne.fr

Dossier suivi par Sandra HERNANDEZ
Tél. 03 25 07 36 22

Réf. : ArT-JOI-18-035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU l'arrêté temporaire ArT-JOI-18-034 en date du 17 avril 2018 ;

VU la demande, en date du 23 avril 2018, de TFPF – ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD 157 au PR 03+050, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER nécessitent, pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux auront lieu pendant la période du 14 au 23 mai 2018,

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté Temporaire ArT-JOI-18-034 en date du 17 avril 2018.

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux d'aménagements d'un ouvrage situés sur la RD 157 au PR 03+050 sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 23 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPF - ZI Les Patis – 52220 MONTIER EN DER

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de SAINT-DIZIER,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Madame le maire de SAINT-DIZIER
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise TPF

Le 23 avril 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville

Daniel BROUILLARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 23 avril 2018 émanant de la SARL MATHIEU TP – 32 Route de Médonville – 52150 Outremécourt ;

CONSIDÉRANT que la manifestation « Porte ouverte de la Vallée du Mouzon », située sur la RD 148 du PR 03+950 au PR 04+805 sur le territoire de la commune d'Outremécourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « Porte ouverte de la Vallée du Mouzon », située sur la RD 148 du PR 03+950 au PR 04+805, organisée les 27 et 28 avril 2018, sur le territoire de la commune d'Outremécourt, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 27 au 28 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SARL MATHIEU TP – 32 Route de Médonville – 52150 Outremécourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Outremécourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

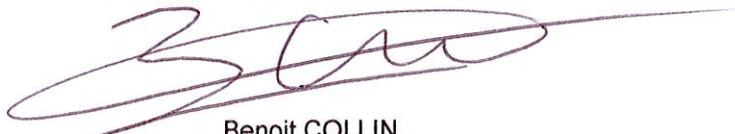
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Outremécourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL MATHIEU TP

Le 24 avril 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique.



Benoit COLLIN

Réf. : ArT-MON-18-048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 avril 2018 émanant de l'entreprise SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue des Varennes – 10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'extension du réseau basse tension situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 15 jours, des travaux relatifs à l'extension du réseau basse tension situés sur la RD 108 du PR 02+200 au PR 02+520 sur le territoire de la commune de Vaudrecourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 au 16 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNC INEO RESEAUX EST – 10 rue de Varennes – 10140 VENDEUVRE SUR BARSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vaudrecourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

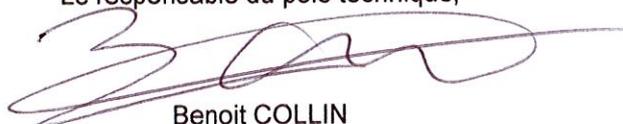
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vaudrecourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SNC INEO RESEAUX EST

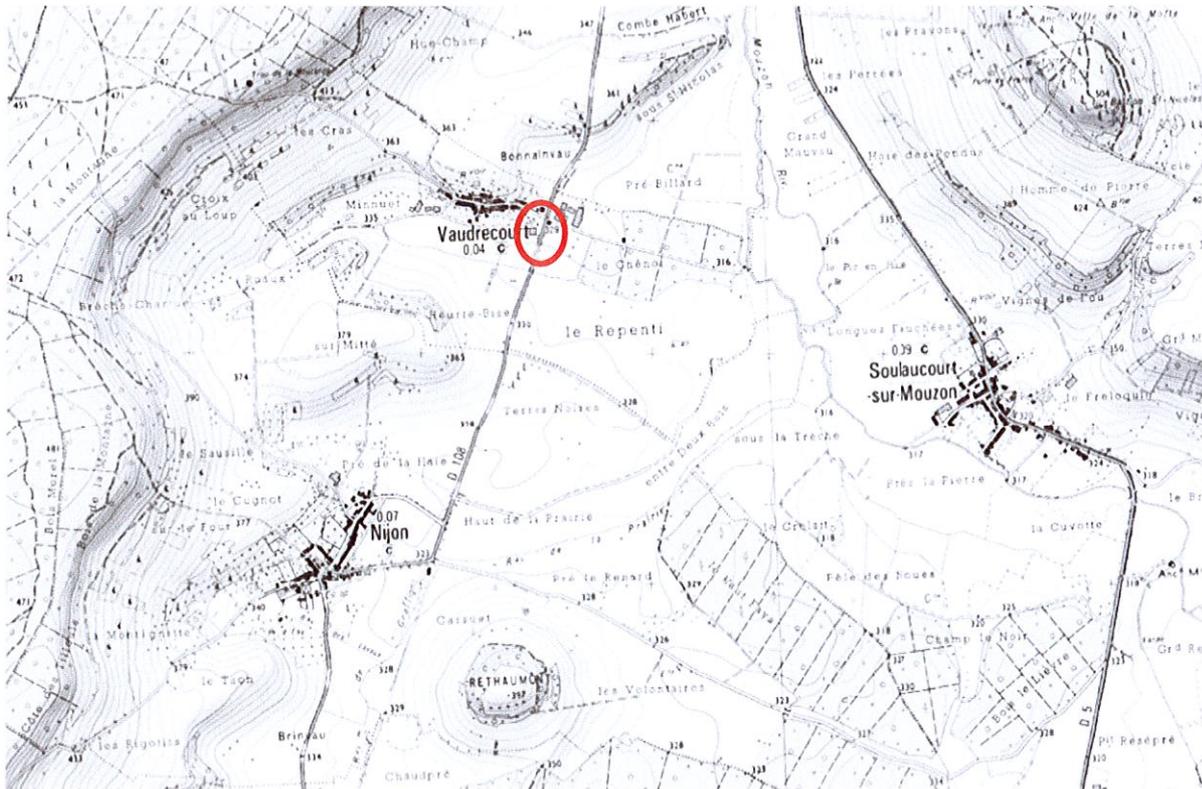
Le 24 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-048



Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise La Salamandre et l'Arbre Heureux en date du 25 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation d'arbres, situés sur la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'évacuation d'arbres situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 au 27 avril 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la Salamandre et l'Arbre Heureux

le 25 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville



Daniel BROUILLARD

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Katy Thomas-Mathieu
tél. : 03 25 84 31 39

Réf. : ArT-MON-18-049

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 24 avril 2018 émanant de l'entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs au prélèvements par sondages situés sur la RD 74 du PR 27+000 au PR 32+700 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 journée, des travaux relatifs au prélèvements par sondages situés sur la RD 74 du PR 27+000 au PR 32+700 sur le territoire des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique alternée par piquets K10 ou par feux de chantier ou par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 02 au 04 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise ROGER MARTIN SAS – 88 Route de Gray – 21850 Saint Appolinaire ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Frécourt et de Neuilly l'Evêque,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

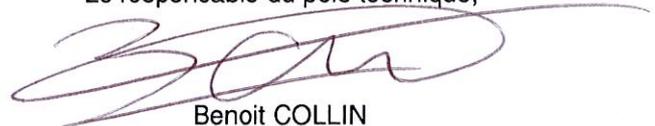
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Frécourt et de Neuilly l'Evêque
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SA ROGER MARTIN

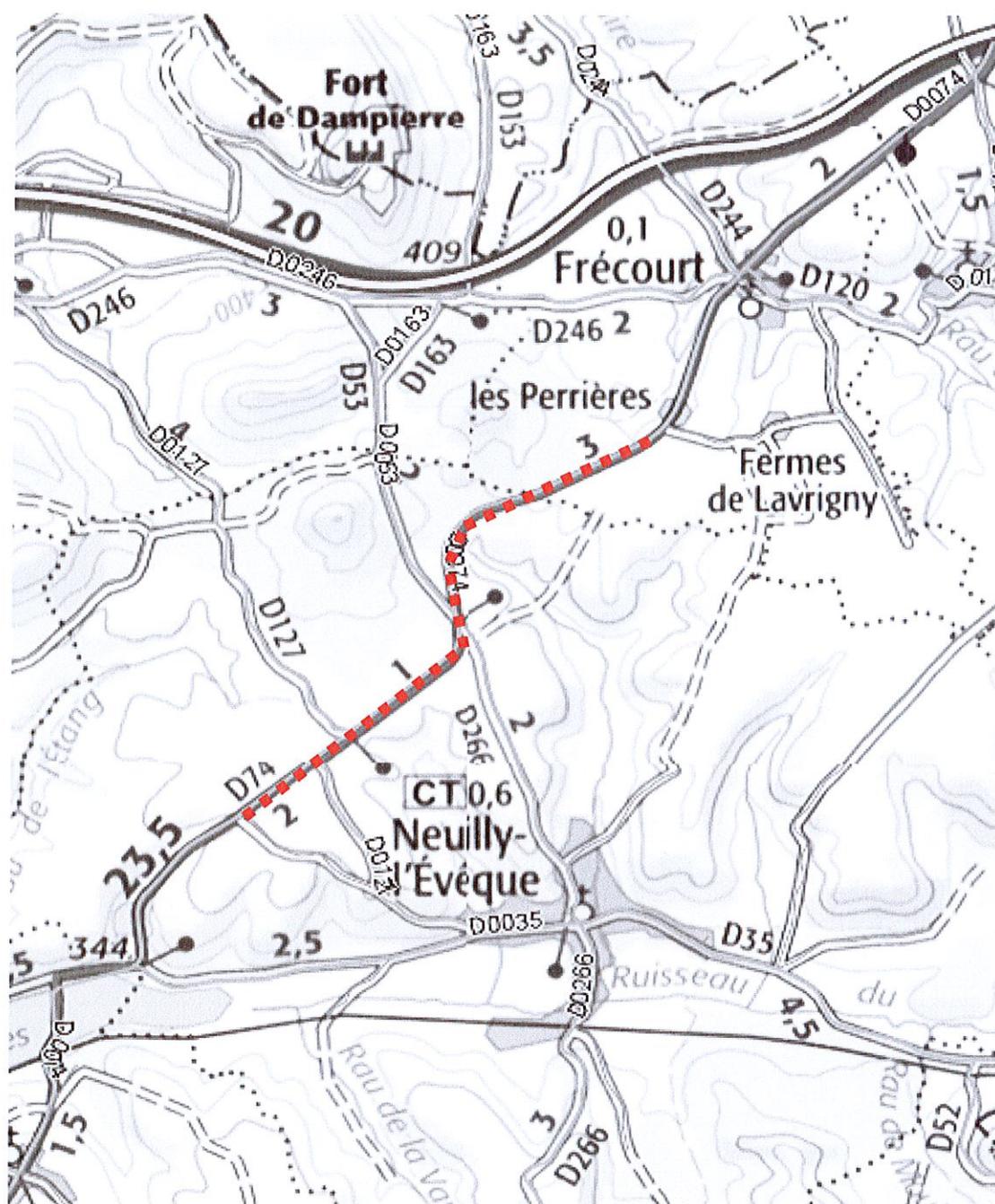
Le 25 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Benoit COLLIN

ArT-MON-18-049



■ ■ ■ ■ ■ Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire

Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr

Affaire suivie par Sandra HERNANDEZ
Tél. : 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-18-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 06 novembre 2017 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande de l'entreprise La Salamandre et l'Arbre Heureux en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'évacuation de grumes, situés sur la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux relatifs à l'évacuation de grumes situés sur la section de la RD 384 du PR 29+700 au PR 30+500 sur le territoire de la commune de Valcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- Neutralisation de la voie droite (section de route à 3 voies)
- vitesse limitée à 70 km/h
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 4 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : pôle technique de Joinville.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Valcourt.
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. le maire de la commune de Valcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- L'entreprise la Salamandre et l'Arbre Heureux

le 26 avril 2018,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du Pôle Technique de Joinville


Daniel BROUILLARD



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

Pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-036

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU l'arrêté codifié ArT-LAN-18-027, en date du 19 mars 2018, fixant des mesures de restrictions de circulation sur la RD 34, entre le PR 00+000 et le PR 02+070, sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance ;

VU l'avis du 13 mars 2018 de M. le maire de la commune de Haute-Amance ;

VU l'avis du 12 mars 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réalisation d'une poutre en rive de chaussée, situés sur la RD 34 du PR 00+000 au PR 02+070 sur le territoire de la commune de Maizières-sur-Amance, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'avoir réalisé un enduit sur la section en travaux sus nommée de la RD 34, avant de la remettre en circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions prescrites à l'article 1 de l'arrêté codifié ArT-LAN-18-027 en date du 19 mars 2018, sont maintenues jusqu'au 4 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2

Les autres clauses restent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Maizières-sur-Amance,
- affichage en mairie de Haute-Amance et Rougeux,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

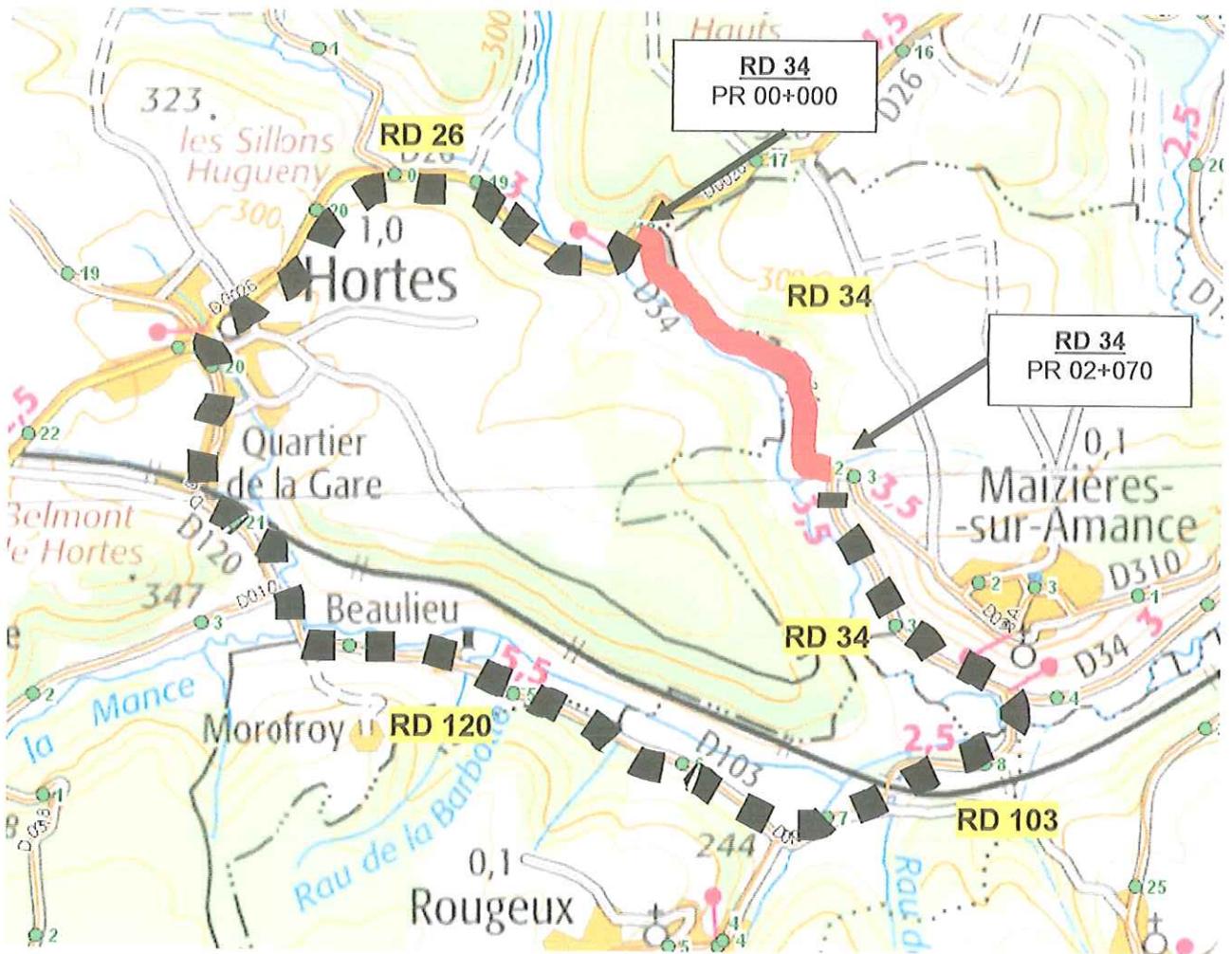
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Maizières-sur-Amance
- MM les maires des communes de Haute-Amance et Rougeux
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Pôle technique de Langres

Chaumont, le 26 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des infrastructures du territoire


Jeannine DREYER



Route barrée

Déviations



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : ArT-LAN-18-038

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 8 décembre 2017, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 24 avril 2018 émanant de M. FARIA, pour le compte de l'entreprise BONGARZONE TP – rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

VU la convention n° CONV-LAN-17-012 en date du 23 novembre 2017, autorisant la réalisation des travaux de création d'un réseau de refoulement des eaux usées de Corlée dans le réseau de collecte de la Langres ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection des socles de balises dans le cadre des travaux précités, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 ainsi que du PR 01+645 au PR 02+100, sur le territoire de la commune de LANGRES, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 1 mois, des travaux relatifs à la réfection des socles de balises, situés sur la RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 ainsi que du PR 01+645 au PR 02+100, sur le territoire de la commune de LANGRES, la circulation est réglementée comme suit :

RD 17 du PR 00+000 au PR 00+500 et RD 17 du PR 01+645 au PR 02+100

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 avril 2018 au 2 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

avancée et en position par : l'entreprise BONGARZONE TP – rue de l'avenir – 52200 SAINTS-GEOSMES ;

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Langres
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

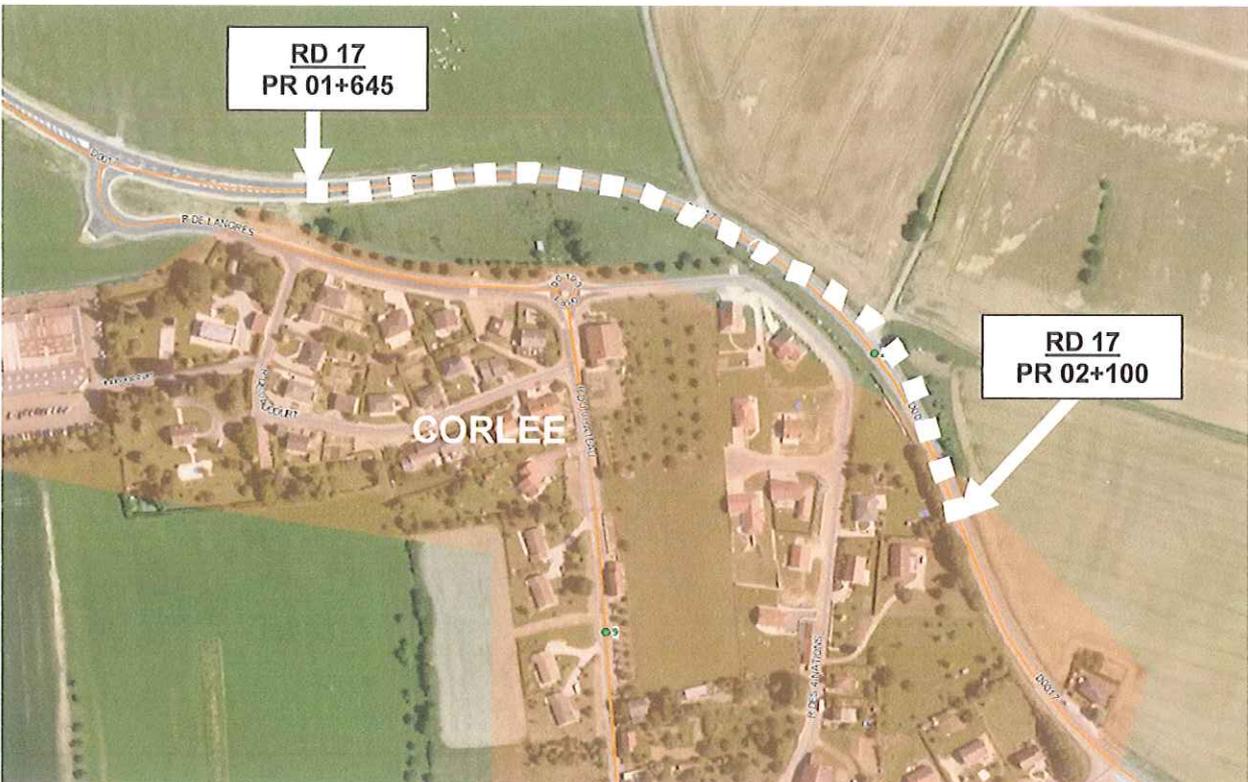
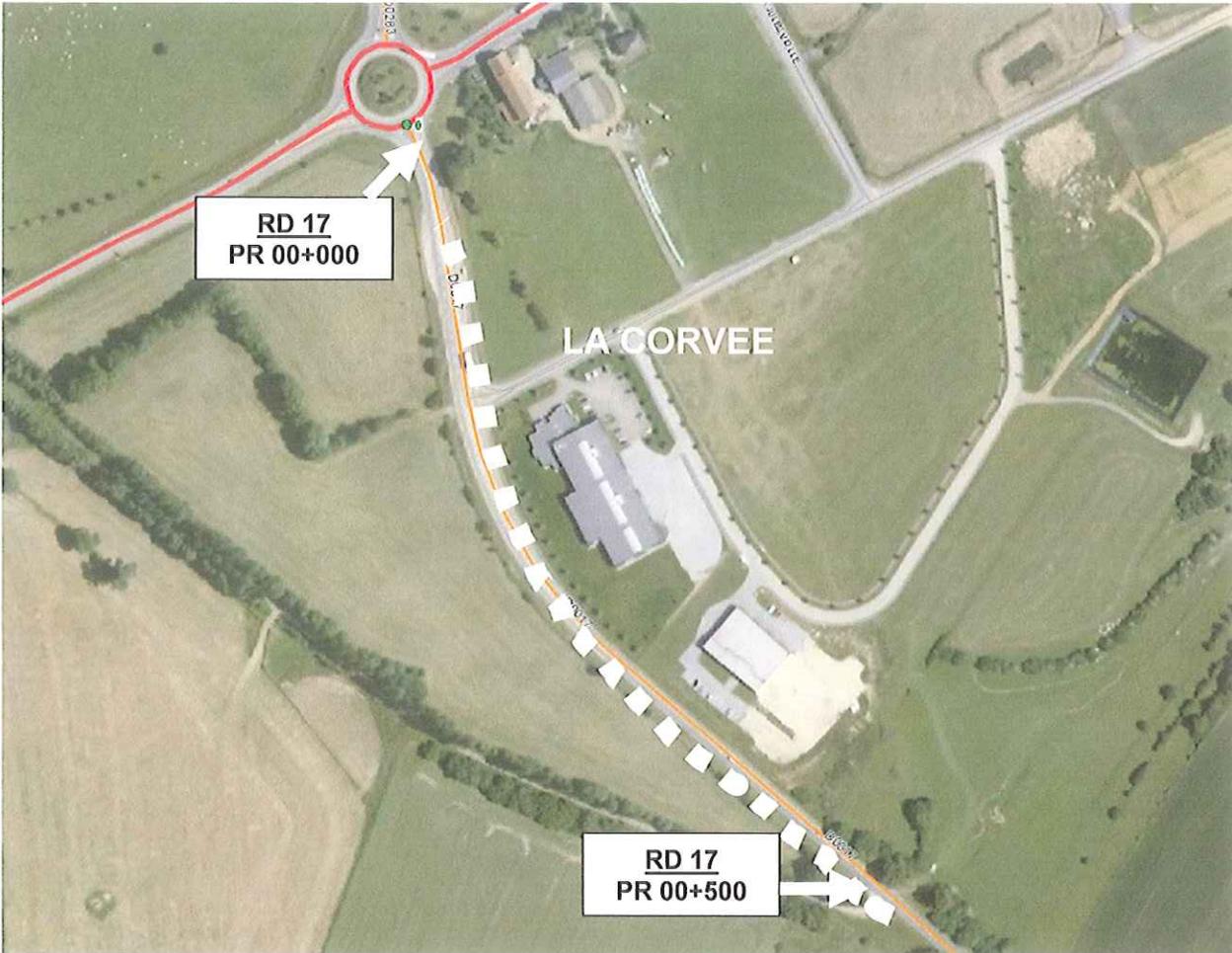
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Langres
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise BONGARZONE TP

Le 26 avril 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres

Victor MESSAUD



■ ■ ■ ■ ■ Sections de RD 17 réglementées par alternat par feux.



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noidant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 95

Réf. : ArT-LAN-18-039

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande téléphonique en date du 26 avril 2018 émanant de TRAVAUX PUBLIC MARTINOTTI – 4 rue de St-Michel – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

VU la permission de voirie codifiée PV-LAN-17-032 du 30 août 2018, autorisant la réalisation des travaux de création d'un accès en franchissement du ruisseau dit de Prangey pour une habitation nouvelle (M. JAMBOU) ;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de l'accès sus nommé, situés sur la RD 26 au PR 43+730, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs à la reprise de l'accès à une habitation nouvelle, en franchissement du ruisseau dit de Prangey, situés sur la RD 26 au PR 43+730, sur le territoire de la commune de Villegusien-le-Lac, la circulation est réglementée comme suit :

Alternat

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
 - vitesse limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
 - vitesse limitée à 50 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 30 km/h sus indiquée ;
 - manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 30 avril 2018 au 18 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
TRAVAUX PUBLIC MARTINOTTI – 4 rue de St-Michel – 52190 VILLEGUSIEN-LE-LAC

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

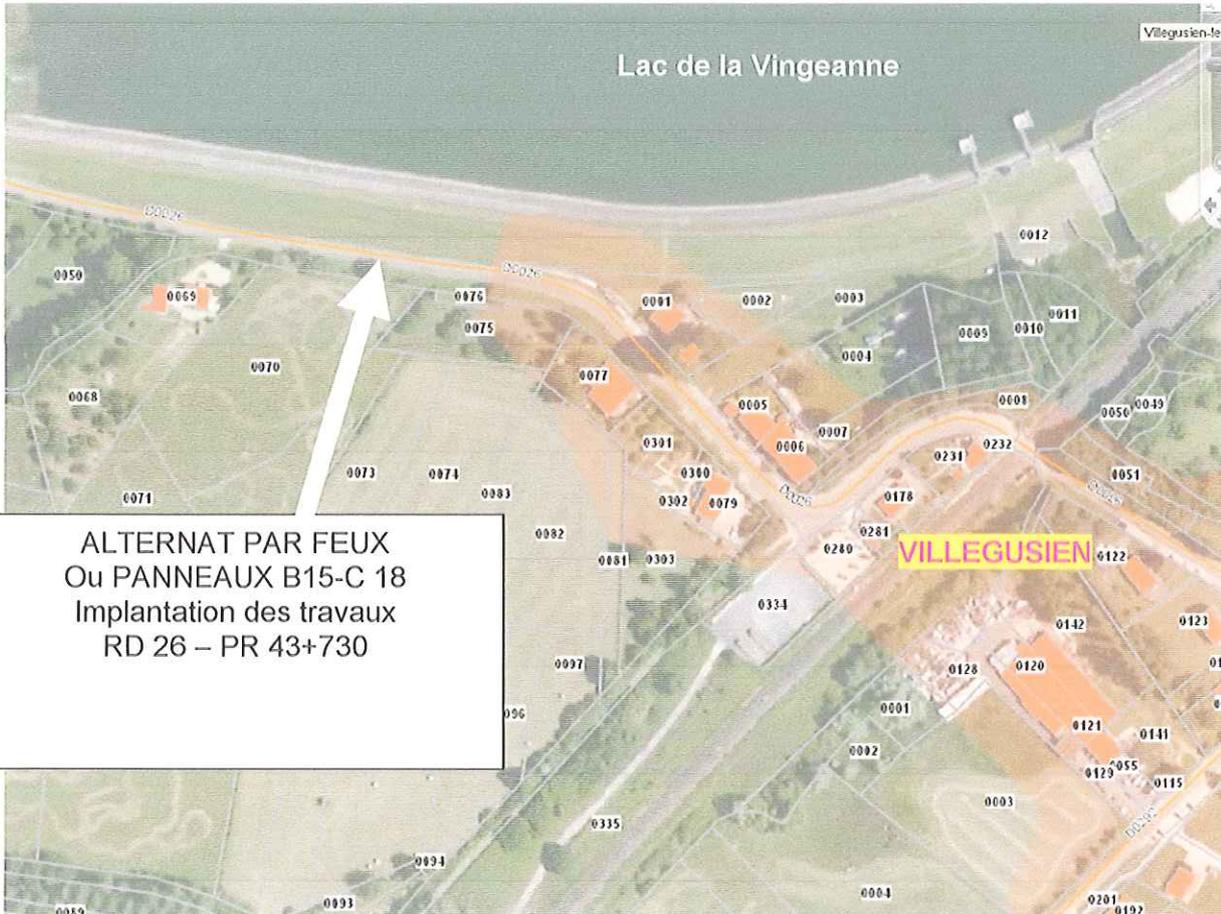
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- TRAVAUX PUBLIC MARTINOTTI

Le 26 avril 2018
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Langres


Fabienne PRAT

ArT-LAN-18-039



ALTERNAT PAR FEUX
Ou PANNEAUX B15-C 18
Implantation des travaux
RD 26 – PR 43+730

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-042

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 16 mars 2018 émanant du club ACSB Running, 9 rue des vergers, 52700 Saint-Blin;

CONSIDÉRANT que la manifestation « trail des béliers », située sur la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800 sur le territoire de la commune de Saint-Blin, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement du trail des béliers, situé sur la section de la RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800, organisé le 27 mai 2018 de 10h à 14h, sur le territoire de la commune de Saint-Blin, la circulation est réglementée comme suit (cf annexe 1) :

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation.

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 27 mai 2018 de 10h45 à 14h00. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ACSB Running

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Blin
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Blin
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ACSB Running

27 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

Annexe 1

Route barrée pour une durée maximale de 5 minutes

RD 16 du PR 25+745 au PR 25+800

La circulation est coupée dans les deux sens pour une durée maximale de 5 minutes renouvelable le temps de la manifestation (de 10h45 à 14h00)



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-046

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 4 avril 2018 émanant du Vélo Club Chaumontais représenté par Yvon Joffrain, 26 rue Jean Brugnon, 52500 Fayl-Billot ;

VU l'arrêté du 25 avril 2018 de la commune de Lavilleneuve-au-Roi ;

VU l'arrêté du 26 avril 2018 de la commune d'Autreville-sur-la-Renne, de Vaudrémont et de Rennepont ;

VU l'arrêté du 27 avril 2018 de la commune de Montheries ;

VU la demande d'avis du 23 avril 2018 à la commune de Maranville ;

CONSIDÉRANT que la course cycliste du 8^{ème} prix des vallées Renne-Aujon située sur les RD 6, 15, 23, 101, 164 et 201 sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée du déroulement de la manifestation 8^{ème} prix cycliste des vallées Renne-Aujon située sur les RD 6, 15, 23, 101, 164 et 201 organisée le 13 mai 2018 de 14h30 à 17h30, sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation est réglementée à sens unique, dans le sens de la course, conformément au plan joint, sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 23 du PR 7+460 (Rennepont) au carrefour RD23 /RD 15
- RD 15 du carrefour RD 23/RD 15 au PR 8+083 (Montheries)
- RD 15 du PR 7+623 (Montheries) au PR 6+690 (Lavilleneuve-au-Roi)
- RD 101 du PR 0+270 (Lavilleneuve-au-Roi) au PR 2+312 (Saint-Martin-sur-la-Renne)
- RD 201 du PR 0+410 (Saint-Martin-sur-la-Renne) au PR 4+487 (Vaudrémont)
- RD 102 du PR 3+438 (Vaudrémont) au carrefour RD 102/RD 164
- RD 164 du carrefour RD 102/RD 164 au PR 0+047 (Maranville)
- RD 23 du PR 8+650 (Maranville) au PR 8+237 (Rennepont)

Le stationnement est également interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La vitesse est limitée à 70 km/h sur les sections de routes départementales désignées ci-avant.

La circulation est réglementée à sens unique, alternée par piquets K10 en présence d'un signaleur, au droit et sur une distance minimale de 30 m en amont de chaque carrefour de route départementale aboutissant sur l'itinéraire de la course.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 13 mai 2018 de 13h00 à 17h30. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par: le Vélo Club Chaumontais

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative du VCC, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Chaumont.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Autreville-sur-la-Renne, de Vaudrémont, de Maranville, de Rennepont, de Montheries et de Lavilleneuve-au-Roi
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mmes les maires des communes de Vaudrémont, de Lavilleneuve-au-Roi et de Montheries
- MM. les maires des communes de Rennepont, d'Autreville-sur-la-Renne et de Maranville
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Vélo Club Chaumontais

Le,

27 AVR. 2018

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Caroline Mercier
tél. : 03 25 02 39 43

Réf. : ART-CHT-18-048

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 26 mars 2018, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 26 avril 2018 émanant de l'entreprise Berthold SA, 114 rue du rattachement, CS 526, 55320 DIEU-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection d'un mur et de la chaussée attenante, situés sur la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610 sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux relatifs à la réfection d'un mur et de la chaussée attenante situés sur la section de la RD 162 du PR 2+580 au PR 2+610, sur le territoire de la commune de Chamarandes-Choignes, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

Dans le sens Chamarandes-Choignes/ Chaumont

- vitesse limitée à 50 km/h de la limite d'agglomération au droit de la section réglementée sus indiquée

Dans le sens Chaumont / Chamarandes-Choignes

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 2 au 4 mai 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Berthold SA

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chamarandes-Choignes
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Chamarandes-Choignes
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- L'entreprise Berthold SA

Le, 27 AVR. 2018

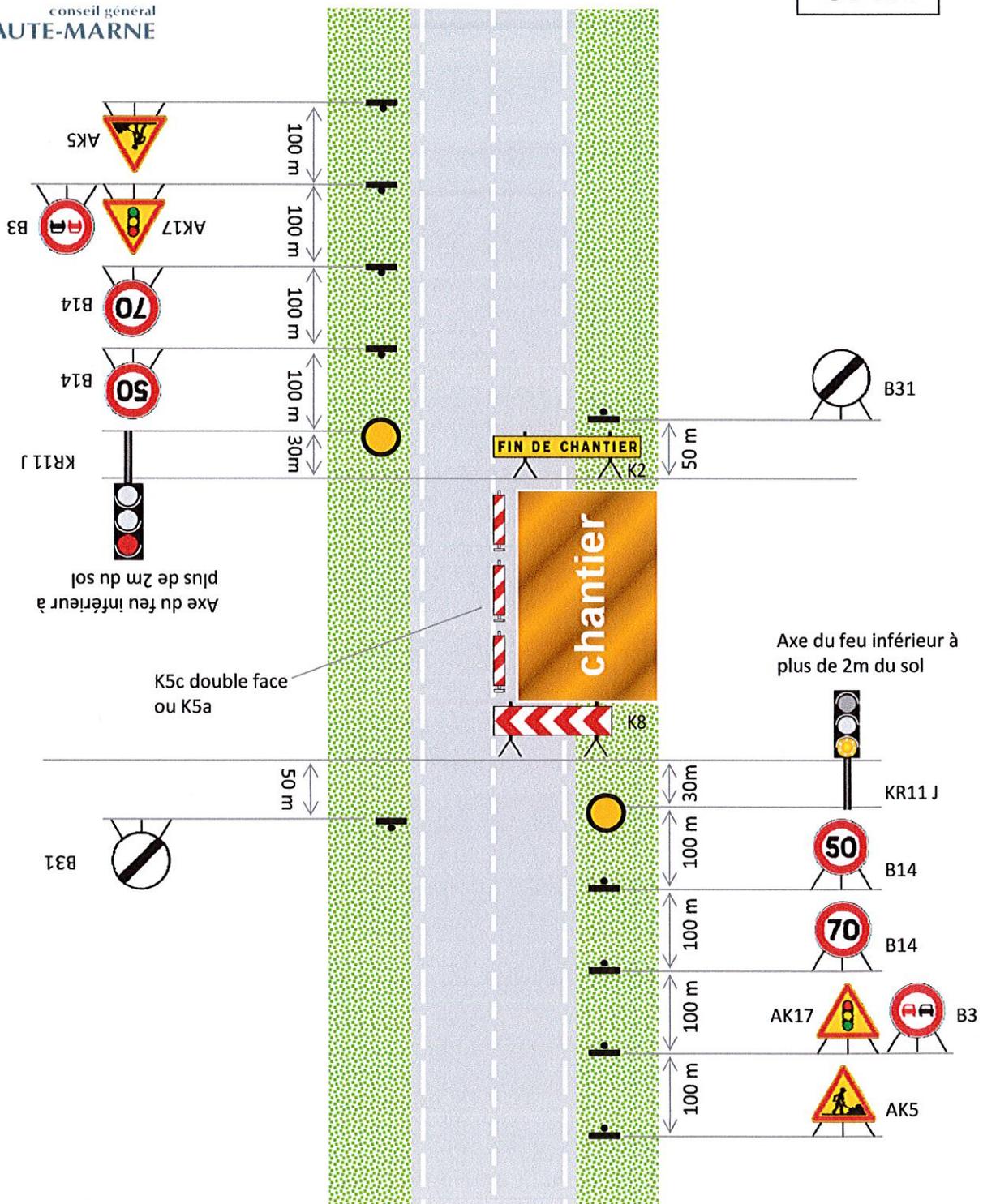
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Chaumont



Laurent HASSELBERGER

Chantiers fixes Alternat par feux de chantier

CF24



Remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit en l'absence de visibilité réciproque
- L'espacement entre K5 est de 13, 26 ou 39 m pour le balisage longitudinal.
- En cas de carrefour dans les 400 m d'approche, la signalisation par AK5 et AK 17 doit également être posée sur la voie secondaire



conseil départemental
HAUTE-MARNE

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Langres
Route de Noldant
52200 LANGRES

affaire suivie par : Fabienne PRAT
tél. : 03 25 90 52 90

Réf. : Art-LAN-18-037

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 6 novembre 2017, relatif à la délégation de signature de Mme la directrice des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 25 avril 2018 émanant de l'entreprise SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY ;

VU l'avis en date du 26 avril 2018 de la DDT par délégation de madame le Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'avis en date du 25 avril 2018 de la région Grand Est, autorité organisatrice des transports scolaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'intervention sur canalisation gaz suite à détection de défauts, situés sur la RD 293 au PR 11+035 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures et des transports, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 semaines, des travaux d'intervention sur canalisation gaz suite à détection de défauts, situés sur la section de la RD 293 au PR 11+035, sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 293 du PR 11+020 au PR 11+050

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 293 du PR 11+020 jusqu'au carrefour avec la RD 141D
- RD 141D du carrefour avec la RD 293 jusqu'au carrefour avec la RD 6
- RD 6 du carrefour avec la RD 141D jusqu'au carrefour avec la RD 428
- RD 428 du carrefour avec la RD 6 jusqu'au carrefour avec la RD 293
- RD 293 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au PR 11+050

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 mai 2018 au 8 juin 2018. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SPIECAPAG – Zone d'activité Langres sud – 52250 FLAGEY
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : SPIECAPAG - zone d'activité Langres sud - 52250 FLAGEY

ARTICLE 4 - REMISE EN CIRCULATION

Avant la remise en circulation, la chaussée et ses dépendances doivent être rendues en parfait état de propreté et doivent satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Préalablement à la prise d'effet du présent arrêté, à l'initiative de l'entreprise SPIECAPAG, un état des lieux général du domaine public doit être effectué contradictoirement par le pétitionnaire et le responsable du pôle technique de Langres.

En l'absence de demande, le domaine public est réputé être en parfait état.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage en mairie de Flagey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

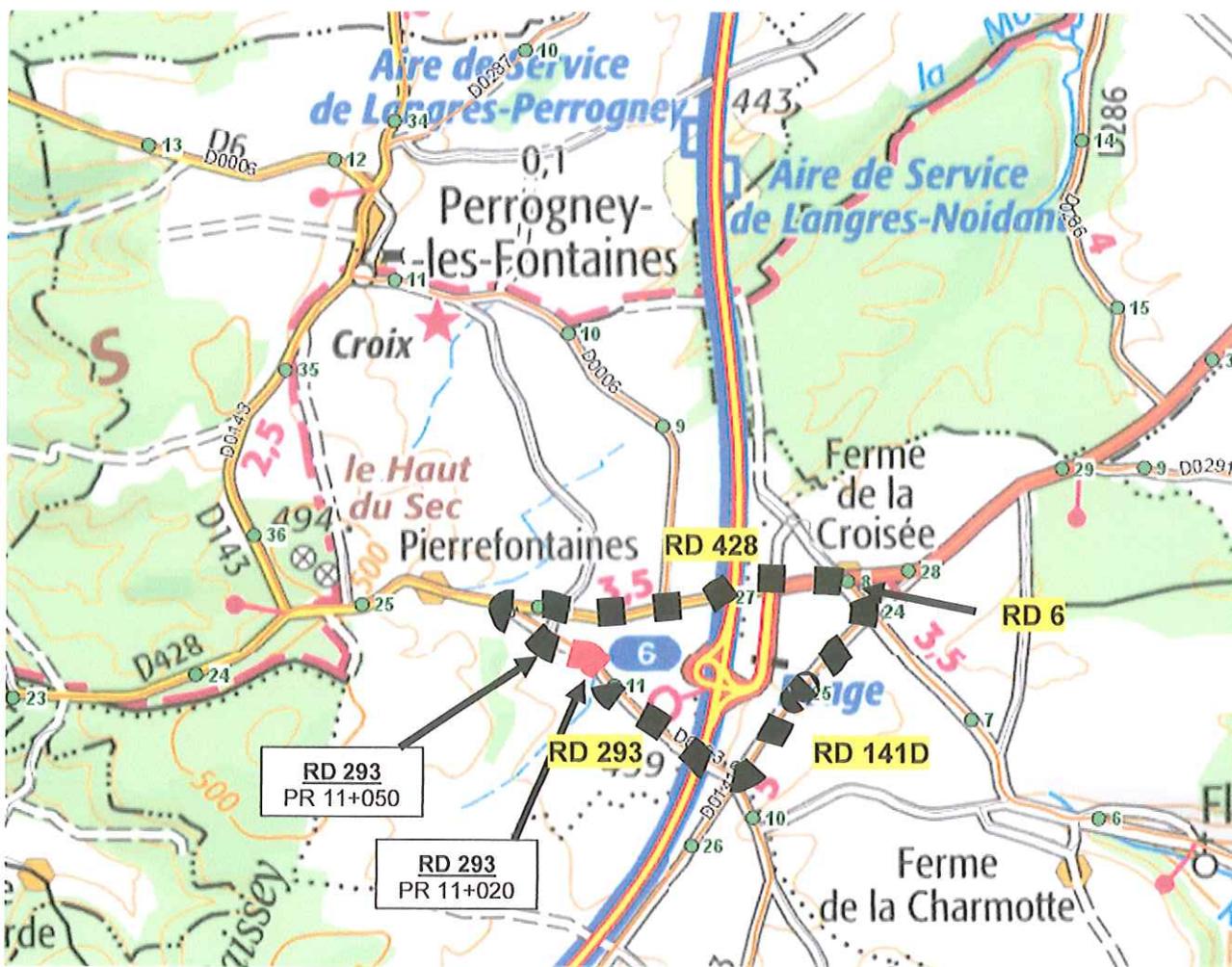
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le préfet
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- Mme le maire de la commune de Flagey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SPIECAPAG

27 AVR. 2018

Le
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des Infrastructures du territoire

Jeannine DREYER



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation

